

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N° : 500-06-000845-178

DANIEL MAC DUFF

Demandeur

c.

VACANCES SUNWING INC.

et

LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC.

et

ZURICH INSURANCE COMPANY LTD.

Défenderesses

**DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT
ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE**
(Art. 590, 591, 593 C.p.c.)

**À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S., LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 16 avril 2018, la Cour supérieure autorisait la présente action collective et attribuait à Daniel Mac Duff le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

Tous les consommateurs, au sens de la LPC, résidant dans la province de Québec, qui après le 10 février 2014 et jusqu'à la date d'autorisation de la présente action:

a) ont acheté et/ou obtenu des billets et/ou ont voyagé avec VACANCES SUNWING INC. et/ou LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC., pour un vol et/ou un forfait présenté, publicisé ou décrit en utilisant le mot « champagne » (ci-après le « Service »); et

ou tout autre membre tel que déterminé par la Cour;

2. Pour rappel, la partie demanderesse allègue essentiellement que les défenderesses Sunwing (VACANCES SUNWING INC. et LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC.) ont

contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en décrivant et promouvant leur service en utilisant le mot « champagne » sans toutefois servir de champagne;

3. La partie défenderesse nie vigoureusement toute violation ou responsabilité en lien avec les allégations, tout comme elle conteste la possibilité de tirer toute présomption de fait permettant l'adjudication collective des questions en litige via le véhicule de l'action collective;
4. Les 12 et 13 avril 2022, les parties apposèrent leur signature sur une entente de règlement (ci-après « **l'Entente** ») afin de régler le présent litige dans sa totalité, tel qu'il appert d'une copie de l'Entente jointe à la présente demande comme **pièce R-1**;
5. Le 18 juillet 2022, la Cour supérieure suivant une demande à cet effet et afin que la demande contienne une définition des membres du groupe qui reflète véritablement les gens visés par la pratique reprochée, modifia la définition du groupe pour se lire ainsi :

Tous les consommateurs, au sens de la LPC, résidant dans la province de Québec, qui entre le 10 février 2014 et le 30 avril 2017 ont acheté et/ou obtenu des billets et/ou ont voyagé avec VACANCES SUNWING INC. et/ou LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC., pour un vol et/ou un forfait présenté, publicisé ou décrit en utilisant le mot « champagne ».

6. Également le 18 juillet 2022, tel qu'il appert du dossier de la Cour le tribunal approuva les avis d'audience d'entente de règlement proposée ainsi que le plan de dissémination de ceux-ci aux membres du groupe;
7. Le 29 septembre 2022, le plan de diffusion ordonné par la Cour a été exécuté par Sunwing;
8. En date de la rédaction de la présente demande d'approbation, les procureurs en demande ont reçu trois communications de la nature d'une objection, que la partie demanderesse joint à la présente demande comme pièce **R-2**;
9. Pour les raisons qui suivent, les procureurs en demande estiment que l'Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe et demandent que l'Entente soit approuvée par cette Cour en vertu de l'article 590 C.p.c.;

I- APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE

10. Les critères établis en jurisprudence quant à l'analyse pour une demande d'approbation d'une entente de règlement en matière d'action collective sont les suivants :
 - i. les probabilités de succès du recours;
 - ii. l'importance et la nature de la preuve à administrer;
 - iii. les modalités, termes et conditions de la transaction;
 - iv. le coût anticipé et la durée probable du litige;
 - v. la nature et le nombre des objections à la transaction;
 - vi. la recommandation des avocats et leur expérience et l'approbation du représentant;
 - vii. la bonne foi des parties et l'absence de collusion.

i. Les probabilités de succès du recours

11. En l'espèce, bien que la partie demanderesse estime que le recours soit parfaitement bien fondé, la partie défenderesse attaque de front la présomption absolue de préjudice, nécessaire afin de mettre en œuvre le syllogisme donnant lieu à une condamnation pour une violation en lien avec des représentations fausses ou trompeuses, et ce notamment de la manière suivante :
 - i. Dans l'arrêt *Richard c. Time*, la Cour suprême exige la présence d'un certain « nexus » reliant la pratique reprochée à la décision du consommateur de se procurer le service ou le bien, nécessitant une preuve en demande que chaque consommateur ait vu la représentation reprochée et que sa décision d'achat ait été effectuée peu après, permettant ainsi de présumer l'effet délétère de la représentation reprochée et d'enclencher cette présomption de causalité;
 - ii. Sunwing avance que les parties ayant déjà réservé avec Sunwing par le passé pour un vol autre que celui couvert par la définition du groupe auraient la connaissance factuelle de ce qui serait servi à bord, et qu'ainsi lors de l'achat de leur voyage subséquent l'information sur le champagne n'aurait pas influé sur leur décision d'achat, faisant échec au *nexus* requis pour mettre en œuvre la présomption de préjudice;
12. En sus, les défenderesses attaquent également la méthode d'évaluation des dommages employée par la partie demanderesse, à savoir la différence du prix coutant au détail entre un champagne d'entrée de gamme et le produit servi à bord, toutes proportions gardées; Bien qu'une partie demanderesse ait hypothétiquement prouvé le manquement et le lien de causalité et le fait qu'il y ait un préjudice, le monde de l'évaluation des dommages en soi comporte son lot d'incertitude;
13. Le fardeau de preuve requis en demande aurait nécessité le témoignage de nombreux consommateurs et le contre-interrogatoire de ceux-ci, avec les aléas et risques que ceci emporte;
14. Dans l'éventualité d'un succès au mérite, une condamnation et plus particulièrement les questions entourant la présomption de préjudice pourraient entraîner un long et coûteux appel, voire un retour de la question à la Cour suprême du Canada;

ii. L'importance et la nature de la preuve à administrer

15. Dans le cadre du litige, Sunwing a informé la partie demanderesse que le nombre de membres s'élèverait à 1 441 402, comportant toutefois une réserve quant au fait qu'environ 12% seraient des enfants mineurs dont la réclamation demeurerait sujette à contestation dans le cadre d'un procès au mérite;
16. Les procureurs en demande ont effectué plusieurs recherches juridiques ainsi qu'une enquête factuelle d'envergure, se déplaçant jusqu'aux archives nationales pour tenter

d'obtenir des documents contemporains à la période en litige incluant certaines publicités et publication faisant état des représentations reprochées à travers le Québec;

17. Un travail de débusquage important a eu lieu en demande pour ce faire, tel qu'il appert du dossier;
18. Bien que plusieurs publications, documents et publicités ait été recensées, Sunwing dans la communication de documents demandés au préalable ne reconnaît pas sur quelle période les documents et contenus audios ont été diffusés, ni même dans le cas des contenus audios et vidéos s'ils ont été vus par des résidents du Québec, faisant en sorte qu'il faille administrer une preuve testimoniale pour la partie demanderesse à cet effet en cas d'adjudication au mérite;
19. En sus, les parties se dirigeaient vers un important débat d'experts sur les représentations et leurs incidences sur les consommateurs québécois en lien ou non avec leur décision d'achat, incluant l'analyse technique de données liées aux sondages effectués par Sunwing;
20. En somme, si la cause peut apparaître linéaire en surface, il est à prévoir que le débat à l'instruction aurait été particulièrement relevé;

iii. Les modalités, termes et conditions de la transaction

21. Voici un résumé des points saillants de l'Entente règlement :

- i. Il s'agit d'un rabais de 7% applicable sur le prix régulier sur sunwing.ca ou même sur un prix faisant déjà l'objet d'un rabais, permettant ainsi un cumul potentiel des rabais;
- ii. Il n'y a aucun « *blackout* », c'est-à-dire que les réservations peuvent être effectuées durant les périodes prisées et à fort achalandage comme en hiver, au jour de l'an, pendant les vacances scolaires du printemps ou durant toute autre saison haute;
- iii. Pendant une période de trois ans, les membres pourront utiliser le rabais de façon illimitée; c'est donc dire qu'un membre pourrait par exemple à chaque année réserver son voyage et à chaque fois bénéficier du rabais de 7% sur chaque achat;
- iv. Le membre peut dans le cadre de son achat bénéficiant du rabais de 7% acheter pour lui-même et également pour 5 autres personnes, qui bénéficieront toutes du rabais de 7% et ce même si ces personnes ne sont pas membres du groupe, et ce d'une manière aussi illimitée tel qu'expliqué au point précédent;
- v. Il n'y aucune restriction sur les destinations, ni les lieux ou heures de départs, les vols/forfaits pouvant être au départ de tout aéroport desservi au Québec, incluant également celui de la ville Ottawa afin de s'assurer que les membres vivant à Gatineau par exemple puissent profiter pleinement du règlement;
- vi. Le rabais s'applique aux personnes mineures, malgré leur droit incertain dans le cadre de la réclamation d'origine;

- vii. Il n'y aura pas de nécessité de produire une preuve d'achat pour pouvoir bénéficier du rabais, ce qui sera requis est que les membres s'inscrivent sur le site internet mis sur pied par Sunwing dans les 60 jours suivant la date de publication de l'avis post-approbation;
 - viii. Les honoraires des avocats en demande ainsi que les différents déboursés incluant les frais d'expert et les frais de mise en œuvre du règlement sont payés *en sus* du rabais et ne viennent *pas* réduire le 7% de rabais aux membres;
 - ix. Afin de maximiser le *take-up rate*, les parties ont négocié et convenu qu'un budget (...) de 20 000\$ sera utilisé afin de disséminer dans les médias sociaux l'Avis post-approbation du présent règlement pour encourager les membres à se prévaloir des bénéfices de l'entente de règlement;
- 22.** En l'espèce, suivant le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer une action collective dans le présent dossier, Sunwing a en cours de route cessé la pratique reprochée, la partie demanderesse étant convaincue que la présente action collective recherchant une condamnation monétaire non négligeable a joué un rôle central à cet effet, atteignant ainsi l'objectif de modification des comportements préjudiciables qui est un des trois piliers du véhicule de l'action collective;
- 23.** En présumant par exemple que le tribunal aurait donné gain de cause à la partie demanderesse sur sa réclamation et présumant que le tribunal aurait accepté la méthode de calcul des dommages ainsi que la proposition que les verres contenaient 4 onces, la quantité exacte du contenu du liquide dans les verres ne faisant pas l'objet d'une admission par Sunwing et étant au contraire contestée, selon l'expertise pièce P-12 de l'experte sommelière Véronique Rivest, on parlerait ici d'un quantum de 9,50\$ par membre (12,83\$ - 3,33\$, pièce P-12 pages 6-7);
- 24.** En prenant pour exemple un vol dont le prix de base hors taxes serait de 250\$, déjà avec un seul achat pour une seule personne le rabais serait de 17,50\$; en prenant plutôt pour exemple un vol au prix de base hors taxes de 750\$, on parle d'un rabais de 52,50\$, encore une fois pour une seule personne; si le membre en profite pour acheter 5 autres billets, le rabais est multiplié d'autant; il peut répéter l'exercice sans limite pendant trois ans et pour toute date de voyage qu'il désire;
- 25.** Faut-il rappeler que le rabais s'applique aussi à tous les forfaits de type "tout inclus" vendus par Sunwing, sans exceptions, dont certains se vendent plusieurs milliers de dollars individuellement, particulièrement en période de grand achalandage;
- 26.** Il est à penser qu'il est indéniable que plusieurs membres profiteront de rabais importants sur des voyages qui dans certains cas étaient déjà prévus, mais non réservés, et ce pour les prochaines années;
- 27.** Il est aussi à penser que plusieurs membres profiteront d'un rabais substantiel sur des vols et voyages dépassant très largement le meilleur scénario qui aurait été possible pour la partie demanderesse lors d'une instruction au mérite, dans un contexte où le groupe est entièrement formé de personnes ayant au moins fait un voyage durant la période concernée et qu'il est possible logiquement d'inférer que le groupe est formé de plusieurs membres se qualifiant de voyageurs, le tout dans un contexte où l'engouement pour le

voyage revient et que les mesures sanitaires obligatoires décrétés par le gouvernement du Canada relativement aux retours des voyageurs a récemment été annulé;

28. Bien qu'il ne soit pas possible d'évaluer au préalable le pourcentage de membres qui bénéficieront du rabais, il est attendu que le nombre devrait être important en raison du fait que :

- i) Le nombre de membres individuels dans le groupe selon Sunwing est de 1 441 402, ce qui représente environ 16% de la population du Québec tout âge confondu;
- ii) Les membres disposeront d'un délai raisonnable de 60 jours pour s'inscrire;
- iii) Les avis seront publiés par la voie des journaux;
- iv) Un budget relativement important sera consacré à la publicité en ligne sur le sujet du règlement;
- v) Un bouche-à-oreille va inévitablement avoir lieu pour un règlement comportant tant d'intérêts pour les voyageurs;

iv. Le coût anticipé et la durée probable du litige

29. Si le dossier devait continuer et aller à procès, il y a fort à parier qu'un jugement au mérite favorable à la partie demanderesse serait sujet à un appel, notamment sur la question de la présomption absolue de préjudice qui fait couler beaucoup d'encre; un tel appel engendrerait des coûts et délais supplémentaires non négligeables pour la partie demanderesse, en sus de l'incertitude qui y est reliée;

30. En l'espèce, un règlement tel que celui présenté en l'instance qui offre un rabais aux membres du groupe voire à des gens qui dépassent la définition des membres du groupe tout en comportant une modification des comportements préjudiciables du commerçant et une économie des ressources judiciaires, évitant le poids d'un procès contesté et potentiellement d'un appel au mérite, menant à terme à des économies également pour le système judiciaire, lequel exerce comme l'ancien juge en chef l'a récemment souligné dans un contexte de pénurie de main d'œuvre;

31. L'entente de règlement offre aux membres un résultat certain et favorable tout en évitant les risques inhérents d'un procès et les aléas de la preuve testimoniale requise en l'espèce;

v. La nature et le nombre des objections à la transaction

32. En date de la rédaction de la présente demande, les procureurs en demande ont reçu trois communications de la nature d'une objection, jointes comme pièce **R-2**;

vi. La bonne foi des parties et l'absence de collusion

33. L'Entente de règlement est le résultat de négociations de bonne foi entre les parties et fut conclue après plusieurs offres et contre-offres, ce qui est typique lors d'un processus de négociation intègre;

vii. La recommandation des avocats et leur expérience et l'approbation du représentant

34. Les procureurs en demande sont des avocats pratiquant en litige cumulant chacun 14 ans de Barreau, dont 7 ans en matière d'actions collectives mettant en œuvre le droit de la protection du consommateur et le droit de la concurrence devant divers juridictions au Canada, dont la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale ainsi que la Cour suprême de Colombie-Britannique; ils ont tous deux déjà procédé à procès dans une action collective laquelle s'est soldée par un règlement favorable quelques jours après la fin de celui-ci, et sont allés à plusieurs reprises devant la Cour d'appel du Québec en matière d'actions collectives;
35. Dans le cadre de leur pratique en Cour fédérale et en Colombie-Britannique ils ont été emmenés à travailler avec la *common law* et son approche face à la preuve de la causalité dans un recours collectif en droit de la consommation devant ces autres tribunaux, ce qui informe leur analyse et compréhension des enjeux en lien avec la causalité dans le présent recours;
36. Sur la base de leur expérience, les procureurs en demande recommandent l'approbation de l'entente de règlement et estiment que celle-ci offre des bénéfices considérables si l'on considère la nature de la violation alléguée et le quantum recherché ainsi que les risques à mener le dossier à procès pour une adjudication au mérite de la réclamation;
37. Le représentant Daniel Mac Duff a été avisé des termes et conditions de l'Entente de règlement et a donné instruction aux procureurs en demande de signer l'Entente de règlement et d'en demander l'approbation au tribunal au bénéfice des membres;

II- APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS

38. Les défenderesses ont accepté de payer un montant de 1 500 000\$ plus taxes pour couvrir à la fois les honoraires des avocats en demande, les frais d'expertise sur le champagne de la sommelière Véronique Rivest, ceux pour le rapport de contre-expertise en sondage de l'experte Ruth Corbin ainsi que les autres déboursés de la partie demanderesse;
39. La convention d'honoraires jointe comme pièce **R-3** fut convenue avec le représentant en l'instance, prévoyant un mode de rémunération de 25% de toute somme obtenue par jugement;
40. Toutefois, dans le cadre de la négociation de l'Entente de règlement intervenue entre les parties, il a été convenu que les honoraires des avocats du groupe ainsi que leurs débours soient assumés par les défenderesses;
41. En l'espèce les avocats du groupe ont déjà consacré ensemble 1 582 heures depuis le début du travail sur le dossier en 2016, sans compter la préparation de la présente demande d'approbation de la transaction, le relevé détaillé des heures étant disponible pour la Cour sur demande;
42. En tenant compte du taux convenu de 475\$ l'heure prévu à la convention R-3, les honoraires et débours dont l'approbation est demandée ce jour représentent un multiplicateur de 1,99, soit bien à l'intérieur de la fourchette des multiplicateurs jugés raisonnables en pareille matière;

43. Du montant dont l'approbation est demandée, la somme de 96 044.33\$ doit être et sera remboursée au Fonds d'aide aux actions collectives;
44. La présente demande d'approbation des honoraires et déboursés est effectuée en vertu de l'art. 593 C.p.c., qui prévoit de s'adresser au tribunal lequel effectue l'analyse de la raisonnable de ceux-ci tout en considérant les différents facteurs suivants établis en jurisprudence :

i. Le temps et l'effort investi et la difficulté du problème soumis

45. Depuis 2016, les procureurs du groupe ont investi une énergie et un temps considérable pour mener à bien le présent dossier, sans aucune garantie d'être payés un jour;
46. Avant même le dépôt de la demande, un travail substantiel a été effectué pour analyser la cause d'action et le droit applicable en matière de représentations fausses ou trompeuse à l'époque, lequel continua d'évoluer au fil des années suivant notamment la sortie de l'arrêt de la Cour d'appel sur le dossier du tabac;
47. D'ailleurs, si le dossier du tabac a enseigné plusieurs leçons, l'une sera sans doute l'importance d'un dossier factuel rigoureusement étoffé permettant le déclenchement de présomptions de faits essentielles à l'établissement du syllogisme juridique requis pour obtenir une condamnation pour l'ensemble des membres, à défaut d'avoir la preuve des transactions individuelles ;
48. Dans le cadre de l'instance, les procureurs en demande ont été des procureurs diligents et assidus, ayant été devant cette Cour à plusieurs reprises pour des demandes interlocutoires contestées;
49. Tel qu'indiqué plus haut, ils ont effectué une enquête factuelle d'envergure, requérant le déplacement physique des avocats jusqu'aux archives nationales et de nombreuses heures de recherche en ligne et dans d'autres mediums afin de dénicher des indices de la pratique commerciale reprochée pour bien étoffer le dossier, en plus de certains déplacements à Québec afin de rencontrer le représentant à son domicile;
50. Le dossier a nécessité une analyse et recherche en propriété intellectuelle, un domaine de droit distinct du droit de la protection du consommateur et qui opère avec sa propre législation, sa propre jurisprudence multi juridictionnelle et son propre prisme logique, lequel s'apparente mais diffère somme toute avec celui des représentations fausses ou trompeuses du droit de la protection du consommateur;
51. Suivant les allégations contenues à la défense des défenderesses, les procureurs en demande ont dû pousser l'analyse en propriété intellectuelle encore plus loin pour bien comprendre les indications géographiques protégées, leur fonctionnement et la jurisprudence y afférente;
52. Ensuite, le travail en lien avec le monde des sondages, qui n'était pas initialement envisagé, a également nécessité une importante recherche des procureurs sur le sujet, les emmenant à comprendre tant le droit à son égard, que le fonctionnement et l'ingénierie des sondages, pour les emmener finalement à travailler avec une des sommités au Canada, l'experte Ruth Corbin, et ce tant pour l'étape de son expertise que de sa contre-expertise

53. Le dossier en étant pratiquement aux portes du procès, les procureurs ont investi un temps et une énergie considérables en vue de se préparer à procéder à l'audience au mérite, ce qui se traduit par de multiples efforts qui n'auraient pas forcément été requis si le dossier s'était réglé plus tôt:

- i. quant au domaine des sondages, dédier du temps pour comprendre de façon encore plus avancée la science derrière les sondages, ce qui comportait une certaine complexité, tel qu'il appert notamment des nombreuses nuances dont il est fait état dans le rapport de contre-expertise de Ruth Corbin au dossier de la Cour, lequel dissèque littéralement le sondage effectué en demande et va en profondeur et une certaine compréhension avancée étant requise pour conduire un contre-interrogatoire efficace de l'expert en défense;
- ii. la préparation et l'impression des cahiers de pièces pour la Cour et les avocats en vue du procès;
- iii. l'identification et la prise de contact avec les nombreux témoins qui viendront témoigner au procès, incluant les deux témoins experts Véronique Rivest et Ruth Corbin mais également la représentante de la SAQ et de la Nova Scotia Liquor Society;
- iv. De la recherche juridique ainsi que du travail stratégique en vue du procès au mérite.

54. En sus de ceci, le dossier comportait une certaine difficulté en ce que la causalité notamment était contestée, et que Sunwing ne reconnaissait pas l'application de la présomption absolue de préjudice, laquelle était nécessaire pour permettre au syllogisme juridique de prendre effet;

ii. L'importance de l'affaire

55. Les dossiers en droit de la protection du consommateur mis de l'avant via le véhicule de l'action collective sont de véritables vecteurs de conformité corporative et en ce sens jouent un rôle régulateur et social;

56. Il est bien connu que les actions collectives représentent un risque commercial notable pour les entreprises, des dossiers comme celui-ci rappelant à tous que des représentations peuvent être sujettes à contestation via le véhicule de l'action collective, et que les décisions commerciales en lien avec la publicité au Québec doivent être prises consciencieusement;

57. Le nombre de membres du groupe, plus d'un million quatre cent mille ici, témoigne de l'importance considérable de la pratique reprochée;

58. Ce genre de dossier procède rarement devant les tribunaux, car peu voire personne ne mènerait de l'avant une réclamation concernant une allégation d'une violation pour un dommage en deçà de 100\$; rendant le type d'action comme la présente importante dans l'équilibre commercial québécois;

59. Ceci est sans compter que si des consommateurs démarraient un recours individuel alléguant les mêmes faits et manquements et remèdes qu'en l'espèce, une société comme Sunwing mettrait de l'avant une contestation vigoureuse et sophistiquée, s'ajoutant à l'ensemble des règles de procédure et de preuve nécessaires à comprendre pour présenter un dossier solide en faits et en droit, ce qui impliquerait encore plus de démarches pour de tels demandeurs;

iii. L'expérience des procureurs du groupe et la prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière

60. Les procureurs en demande sont des avocats pratiquant en litige cumulant chacun 14 ans de Barreau, dont 7 ans en matière d'actions collectives mettant en œuvre le droit de la protection du consommateur et le droit de la concurrence devant divers juridictions au Canada, dont la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale ainsi que la Cour suprême de Colombie-Britannique; ils ont tous deux déjà procédé à procès dans une action collective laquelle s'est soldée par un règlement favorable quelques jours après la fin de celui-ci, et sont allés à plusieurs reprises devant la Cour d'appel du Québec en matière d'actions collectives;

61. Dans le cadre de leur pratique en Cour fédérale et en Colombie-Britannique ils ont été emmenés à travailler avec la common law et son approche face à la preuve de la causalité dans un recours collectif en droit de la consommation devant ces autres tribunaux, ce qui informe leur analyse et compréhension des enjeux en lien avec la causalité dans le présent recours;

62. Les cabinets pratiquants en demande en action collective au Québec et au Canada ne courent pas les rues, et il s'agit d'un domaine de spécialité nécessitant une certaine expertise pour mener à terme avec succès;

63. Ceci s'explique probablement par la réalité que les cabinets qui prennent des mandats en demande pour des actions collectives doivent entièrement financer l'action en fournissant les effectifs professionnels nécessaires pour faire progresser et mener à terme celle-ci durant toute sa durée;

iv. Le risque et la responsabilité assumée par les avocats du groupe

64. Au-delà de l'aide financière du Fonds d'aide aux actions collectives, les avocats du groupe n'ont pas bénéficié de financement du litige par un tiers, une pratique qui prend de plus en plus d'ampleur, et ainsi ils courraient le risque qu'en cas de défaite, ils ne seraient pas payés pour tout le temps et les efforts investis, ce qui représente en l'espèce une somme considérable en considération des heures investies au dossier et l'étape ou celui-ci est présentement rendu;

65. En fait, la convention d'honoraires prévoit expressément que les procureurs du groupe ne seront payés que s'ils obtiennent un résultat favorable pour les membres du groupe, les procureurs en demande prenant ainsi un risque important;

66. Il est reconnu en jurisprudence que l'évaluation du risque doit être faite au moment de déposer la demande, et non pas maintenant une fois que le dossier fait l'objet d'une Entente entre les parties;

67. Tel qu'indiqué dans la demande d'approbation de l'Entente, bien que la partie demanderesse estime que le recours soit bien fondé, le dossier comportait son lot de risques en ce que la partie défenderesse attaque de front la présomption absolue de préjudice, nécessaire afin de mettre en œuvre le syllogisme donnant lieu à une condamnation pour une violation en lien avec des représentations fausses ou trompeuses :

- i. Dans l'arrêt *Richard c. Time*, la Cour suprême exige la présence d'un certain « nexus » reliant la pratique reprochée à la décision du consommateur de se procurer le service ou le bien, nécessitant une preuve en demande que chaque consommateur ait vu la représentation reprochée et que sa décision d'achat ait été effectuée peu après, permettant ainsi de présumer l'effet délétère de la représentation reprochée et d'enclencher cette présomption de causalité. En l'espèce plusieurs membres du groupe ont acheté leurs billets ou forfaits via une agence de voyage parfois même par téléphone, sans jamais transiter sur le site de sunwing.ca, ce qui causerait une certaine difficulté au niveau de la preuve quant à ceux-ci;
- ii. Sunwing avance que les parties ayant déjà réservé avec Sunwing par le passé pour un vol autre que celui couvert par la définition du groupe auraient la connaissance factuelle que ce qui serait servi à bord n'est pas du champagne, et qu'ainsi lors de l'achat de leur voyage subséquent l'information sur le champagne n'aurait pas influé sur leur décision d'achat, faisant échec au *nexus* requis pour mettre en œuvre la présomption de préjudice;

68. En sus, les défenderesses attaquaient également la méthode d'évaluation des dommages employée par la partie demanderesse, à savoir la différence du prix coutant au détail entre un champagne d'entrée de gamme et le produit servi à bord, toutes proportions gardées; Bien qu'une partie demanderesse ait hypothétiquement prouvé le manquement et le lien de causalité et le fait qu'il y ait un préjudice, le monde de l'évaluation des dommages en soi comporte son lot d'incertitude et il demeurerait un risque réel que la Cour ne retienne pas le calcul proposé qui n'aurait pas reflété logiquement les dommages effectivement subis par les membres;

v. Le résultat obtenu pour les membres du groupe

69. La présente entente a de particulier qu'elle comporte une compensation qui va significativement *au-delà* de la réclamation monétaire en termes de quantum, et qu'elle a le potentiel de le faire (i) pour cinq autres personnes, membres ou non, et (ii) de façon illimitée pendant trois ans;

70. Ici, suivant un procès au mérite le maximum qui aurait pu être octroyé pour la réduction de l'obligation selon la théorie de la cause et l'approche la plus généreuse d'évaluation mise de l'avant aurait été 14,25\$ par personne; c'est avec ce chiffre en tête qu'il faut se lancer dans l'analyse du résultat obtenu par règlement, qui représente une compensation de loin supérieure et pouvant sans étirer l'élastique aller à *plus de trente fois* la condamnation au mérite recherchée sur le chef principal (7% sur 700\$ x 3 personnes, 1 fois par année sur trois ans = un rabais de 441\$);

71. Ici le résultat obtenu pour les membres du groupe n'aurait pas pu l'être sans le dépôt de la présente action collective;

72. En ce qui concerne le recouvrement individuel, les procureurs en demande sont informés que la société défenderesse ne dispose pas des informations de contact pour la grande majorité des membres du groupe;

73. Par ailleurs, le grand nombre de membres (1.4M), les grands bénéficiaires du règlement pour les voyageurs, le délai de deux mois pour s'inscrire et venir de l'avant ainsi qu'une publicité médiatique déjà commencé (voir R-X article du Devoir), le budget de 20 000\$ pour de la publicité sur les réseaux sociaux ainsi que l'inévitable bouche à oreille sont tous des facteurs objectifs laissant croire que le nombre de membres qui profiteront du règlement seront élevés, sans compter le caractère répétitif et exponentiel des bénéficiaires sur trois ans;

74. Pour ces raisons, la présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, MAY IT PLEASE THE COURT TO:
[1] ACCUEILLIR la présente demande en approbation de l'Entente de Règlement intervenue entre les parties;	[1] GRANT the Application to Approve the Settlement Agreement entered into by the parties;
[2] DÉCLARER que les définitions contenues dans l'Entente de Règlement s'appliquent et sont incorporées au présent jugement, et en conséquence en font partie intégrante, étant entendu que les définitions lient les parties à l'Entente de Règlement;	[2] DECLARE that the definitions set forth in the Settlement Agreement apply to and are incorporated into this judgment, and as a consequence shall form an integral part thereof, being understood that the definitions are binding on the parties to the Settlement Agreement;
[3] APPROUVER l'Entente de Règlement conformément à l'article 590 du Code de procédure civile du Québec, et ORDONNER aux parties de s'y conformer;	[3] APPROVE the Settlement Agreement as a transaction pursuant to article 590 of the Code of Civil Procedure, and ORDER the parties to abide by it;
[4] DÉCLARER que l'Entente de Règlement (incluant son préambule et ses annexes) est juste, raisonnable et qu'elle est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe et qu'elle constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du Code civil du Québec, qui lie toutes les parties et tous les Membres du Groupe tel qu'énoncé aux présentes;	[4] DECLARE that the Settlement Agreement, (including its Preamble and its Schedules) is fair, reasonable and in the best interest of the Class Members and constitutes a transaction pursuant to article 2631 of the <i>Civil Code of Quebec</i> , which is binding upon all parties and all Class Members at set forth herein;
[5] ORDONNER ET DÉCLARER que le présent jugement, incluant l'Entente de Règlement, lie chaque Membre du Groupe visé par le Règlement;	[5] ORDER AND DECLARE that this judgment, including the Settlement Agreement, shall be binding on every Class Member;
[6] APPROUVER le paiement aux Avocats du Groupe de leurs honoraires extrajudiciaires et débours tel que prévu au paragraphe 7.1 de l'Entente de Règlement;	[6] APPROVE the payment to Class Counsel of its extrajudicial fees and disbursements as provided for at clause 7.1 of the Settlement Agreement;
[7] LE TOUT , sans frais de justice.	[7] THE WHOLE , without legal costs.

Montréal, le 7 octobre 2022

Champlain avocats

Me Sébastien A. Paquette
CHAMPLAIN AVOCATS
Procureurs du demandeur

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000845-178

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

DANIEL MAC DUFF

Demandeur

c.

VACANCES SUNWING INC.

et

LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC.

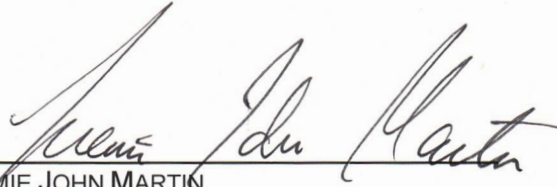
Défenderesses

DÉCLARATION SOUS SERMENT

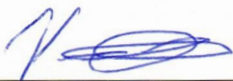
Je soussigné, Jérémie John Martin, avocat pratiquant au 1434, rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 200, à Montréal (Québec), H3G 1R4, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis procureur pour le Demandeur dans la présente instance;
2. Tous les éléments contenus à la Demande d'approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du groupe sont vrais;

Et j'ai signé,


JÉRÉMIE JOHN MARTIN

Assermenté devant moi à Montréal, ce 7 octobre 2022,



207700-8
MC VANNA VONG

PIÈCE R-1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000845-178

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

DANIEL MAC DUFF

Demandeur

c.

VACANCES SUNWING INC.

et

LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC.

et

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA

Défenderesses

<p style="text-align: center;">ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE Art. 590 du Code de procédure civile et art. 2631 du Code civil du Québec</p>

PRÉAMBULE

A. ATTENDU QUE le Demandeur a déposé une demande visant à autoriser l'exercice d'une action collective contre les Défenderesses Vacances Sunwing inc. (« **Vacances Sunwing** »), Lignes Aériennes Sunwing inc. (« **Lignes Aériennes Sunwing** ») (ensemble, « **Sunwing** ») devant la Cour supérieure du Québec (l' « **Action collective** »).

B. ATTENDU QUE le 16 avril 2018, l'honorable juge Granosik, j.s.c. de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre Sunwing pour le compte du Groupe suivant:

Tous les consommateurs, au sens de la LPC, résidant dans la province de Québec, qui après le 10 février 2014 et jusqu'à la date d'autorisation de la présente action :

a) ont acheté et/ou obtenu des billets et/ou ont voyagé avec VACANCES SUNWING INC. et/ou LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC. pour un vol et/ou un forfait présenté, publicisé ou décrit en utilisant le mot « champagne » [...]; et

ou tout autre membre tel que déterminé par la Cour ;

- C. ATTENDU QUE** le 23 mai 2018, le Demandeur a déposé une Demande introductive d'instance contre Sunwing.
- D. ATTENDU QUE** le 28 avril 2021, le Demandeur a modifié sa Demande introductive d'instance pour ajouter Zurich Compagnie d'assurances SA (« **Zurich** »), l'assureur en responsabilité civile de Sunwing, comme défenderesse dans l'Action collective.
- E. ATTENDU QUE** les Défenderesses nient toute responsabilité à l'égard des faits allégués dans l'Action collective et que le Demandeur soutient que l'Action collective est bien fondée en fait et en droit.
- F. ATTENDU QUE** le Demandeur et les Défenderesses (collectivement, les « **Parties** ») ont convenu de régler l'Action collective sans aucune admission (l' « **Entente** »).
- G. ATTENDU QU'**il est entendu et convenu que les allégations de l'Action collective ne s'appliquent qu'à une période se terminant le 30 avril 2017, et que le Groupe autorisé par la Cour doit être redéfini comme suit : « *Tous les consommateurs, au sens de la LPC, résidant dans la province de Québec, qui entre le 10 février 2014 et le 30 avril 2017 ont acheté et/ou obtenu des billets et/ou ont voyagé avec VACANCES SUNWING INC. et/ou LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC., pour un vol et/ou un forfait présenté, publicisé ou décrit en utilisant le mot « champagne »* » (collectivement les « **Membres du Groupe** », ou individuellement le « **Membre du Groupe** »).
- H. ATTENDU QUE** dans l'éventualité où le Règlement soit résilié conformément à ses dispositions ou que le Règlement ne soit pas approuvé par la Cour, les Parties reviendraient à leurs positions respectives telles qu'elles étaient immédiatement avant la signature des conditions du règlement le 21 janvier 2022 (les « **Conditions de l'Entente** »), et les Parties comprennent et reconnaissent que le Demandeur pourrait alors poursuivre l'Action collective contre les Défenderesses.

CONSIDÉRANT CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule et les annexes ci-jointes font partie intégrante de la présente Entente;

2. DÉFINITIONS

Dans la présente Entente, les termes énoncés dans cette section en caractères gras ont la signification suivante :

2.1 « **Action collective** » désigne l'action collective intentée contre les Défenderesses devant la Cour supérieure du Québec et portant le numéro de dossier 500-06-000845-178.

2.2 « **Audience d'approbation de l'Entente** » désigne l'audience qui se tiendra devant la Cour afin de demander l'approbation de la présente Entente.

2.3 « **Avis** » désigne les informations sous la forme des Annexes A et B qui doivent être disséminées ou envoyées ou mises à la disposition des Membres du Groupe.

2.4 « **Avis pré-approbation** » désigne l'Avis sous la forme de l'Annexe A qui sera fourni aux Membres du Groupe avant l'Audience d'approbation de l'Entente.

2.5 « **Avis post-approbation** » désigne l'Avis sous la forme de l'Annexe B, qui sera fourni aux Membres du Groupe après l'Audience d'approbation de l'Entente et après l'approbation de l'Entente par la Cour.

2.6 « **Avocats des Défenderesses** » désigne conjointement les cabinets d'avocats Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l et Clyde & Cie S.E.N.C.R.L.

2.7 « **Avocats du Groupe** » désigne le cabinet d'avocats Champlain Avocats.

2.8 « **Avocats de Sunwing** » désigne le cabinet d'avocats Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

2.9 « **Avocats de Zurich** » désigne le cabinet d'avocats Clyde & Cie S.E.N.C.R.L.

- 2.10** « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec, l'honorable juge Lukasz Granosik, ou tout autre juge auquel l'Action collective peut être assignée par la suite.
- 2.11** « **Défenderesses** » désigne collectivement Vacances Sunwing Inc., Lignes Aériennes Sunwing Inc. et Zurich Compagnie d'assurances SA.
- 2.12** « **Entente, Règlement ou Entente de règlement** » désigne la présente Entente de règlement, y compris toutes les annexes.
- 2.13** « **Fonds** » désigne le *Fonds d'aide aux actions collectives*.
- 2.14** « **Honoraires des Avocats du Groupe** » désigne le montant indiqué à la clause 7.1 tel que plus amplement détaillé ci-après.
- 2.15** « **Membres du Groupe ou Groupe** » désigne tout consommateur résidant au Québec qui, entre le 10 février 2014 et le 30 avril 2017, a acheté et/ou obtenu et/ou voyagé avec Vacances Sunwing Inc. ou Lignes Aériennes Sunwing Inc. pour un vol ou un forfait vacances présenté, publicisé ou décrit en utilisant le terme « champagne ».
- 2.16** « **Partie(s) donnant quittance** » désigne le Représentant du Groupe et tous les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'Action collective, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, représentants, agents, partenaires, successeurs et ayants droit respectifs.
- 2.17** « **Partie(s) recevant quittance** » désigne Sunwing, Zurich et leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, partenaires, représentants, employés, agents, assureurs, ayants droit, successeurs, conseillers juridiques, sociétés mères, sociétés apparentées ou affiliées, filiales, prédécesseurs, mandataires, associés et cessionnaires respectifs, passés ou présents.
- 2.18** « **Rabais** » signifie le pourcentage indiqué à la clause 5.1 tel que plus amplement détaillé ci-après.
- 2.19** « **Représentant du Groupe** » désigne le représentant des Demandeurs M. Daniel Mac Duff ou toute autre personne nommée en remplacement de celui-ci avant l'approbation de la présente Entente de règlement.

3. APPROBATION DE L'ENTENTE

- 3.1 Cette Entente est conditionnelle à l'approbation de la Cour.
- 3.2 Dès que possible après la signature de la présente Entente, les Avocats du Groupe présenteront (i) une demande d'approbation des Avis par la Cour et de modification de la définition du Groupe pour des raisons de cohérence avec la présente Entente, et (ii) une demande d'approbation de l'Entente.
- 3.3 Dans l'éventualité où la Cour n'approuverait pas l'Entente, les Parties seraient ramenées à leurs positions respectives immédiatement avant la signature des Conditions de l'Entente.
- 3.4 Nonobstant ce qui précède, la clause 11.2 survivra même dans l'éventualité où le Règlement soit résilié conformément à ses dispositions ou que le Règlement ne soit pas approuvé par la Cour.

4. AVIS ET OPPOSITIONS

- 4.1 **Avis pré-approbation.** Un (1) Avis pré-approbation approuvé par la Cour sera transmis avant l'Audience d'approbation de l'Entente.
- 4.2 **Avis post-approbation.** Un (1) Avis post-approbation validé par la Cour sera transmis après l'approbation de l'Entente par la Cour.
- 4.3 **Mode de transmission de l'Avis aux membres.** Sunwing enverra l'Avis pré-approbation et l'Avis post-approbation aux Membres du Groupe par courriel, à condition que Sunwing soit en possession de leurs adresses électroniques. Si le courriel contenant les Avis est retourné comme non-remis, ou n'est pas livré pour quelque raison que ce soit, il n'y aura pas d'autre tentative d'envoi des Avis. En outre, l'Avis pré-approbation sera publié une (1) fois dans trois (3) journaux, à savoir La Presse, le Journal de Québec et The Gazette, dans un format ne dépassant pas une demi-page. De plus, l'Avis post-approbation sera diffusé dans les médias sociaux par l'utilisation d'un budget maximal de 20 000 \$ CAD pour la diffusion de l'Avis post-approbation, sur une période maximale de soixante (60) jours. À des fins de clarté, les Avis ne seront pas envoyés par service postal ou tout autre service similaire.

4.4 Paiement des frais relatifs aux Avis. Les Défenderesses seront responsables des coûts d'administration des réclamations et des frais associés à la publication des Avis, qu'il s'agisse de coûts internes ou de coûts payables à un tiers. Nonobstant ce qui précède, les Avocats du Groupe seront autorisés à publier les Avis et la présente Entente de règlement sur le site Web de leur cabinet, et seront responsables de la publication de ces documents sur le *Registre des actions collectives*, le tout à leurs propres frais.

4.5 Oppositions

4.5.1 Procédure d'opposition. À moins d'une autorisation contraire de la Cour, tout Membre du Groupe qui ne s'est pas exclu et qui a l'intention de s'opposer au caractère équitable de la présente Entente doit le faire par écrit au plus tard vingt (20) jours avant l'Audience d'approbation de l'Entente (ci-après la « **Date d'opposition** »). L'opposition écrite doit être signifiée aux Avocats du Groupe au plus tard à la Date d'opposition. L'opposition écrite doit inclure (a) un titre qui fait référence à l'action collective *MacDuff c. Sunwing et al.* et au numéro de dossier de Cour 500-06-000845-178; (b) le nom, l'adresse, le(s) numéro(s) de téléphone, l'(les) adresse(s) électronique(s) de l'opposant et, s'il est représenté par un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de celui-ci; (c) une déclaration indiquant si l'opposant a l'intention de se présenter à l'Audience d'approbation de l'Entente, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat; (d) une déclaration selon laquelle l'opposant se considère comme faisant partie du Groupe; (e) un énoncé de l'opposition et des motifs à l'appui de l'opposition; (f) des copies de tous les documents, mémoires ou autres documents sur lesquels l'opposition est fondée; (g) une déclaration sous peine de parjure selon laquelle les renseignements qui précèdent sont vrais et exacts et (h) la signature de l'opposant. Tout Membre du Groupe qui dépose et signifie une opposition écrite, comme décrit ci-dessus, peut comparaître à l'Audience d'approbation de l'Entente, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat engagé aux frais dudit Membre du Groupe, pour s'opposer à tout aspect du caractère équitable, raisonnable ou adéquat de cette Entente. À moins d'une autorisation contraire de la Cour, tout Membre du Groupe qui ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus renoncera à tous les droits qu'il pourrait avoir de

comparaître séparément et/ou de s'opposer, et sera lié par tous les termes de cette Entente et par toutes les procédures, ordonnances et jugements dans l'Action collective.

5. RÈGLEMENT

5.1 Contrepartie. En contrepartie du Règlement de l'Action collective, Sunwing offrira aux Membres du Groupe un Rabais de sept pour cent (7%) applicable au prix régulier ou déjà réduit affiché sur son site sunwing.ca pour :

- a) les vols de Lignes Aériennes Sunwing ou les vols affrétés par Vacances Sunwing au départ de toute ville desservie par Sunwing dans la province de Québec, ainsi que la ville d'Ottawa ; et
- b) les forfaits tout inclus de Vacances Sunwing qui comprennent : (i) des vols de Lignes Aériennes Sunwing ou des vols affrétés par Vacances Sunwing au départ de la province de Québec ou de la ville d'Ottawa, (ii) l'hébergement et (iii) des transferts uniquement. À des fins de clarté, le Rabais ne s'appliquera pas aux produits et services auxiliaires et complémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, les repas, les surclassements de sièges, la sélection de sièges et les excursions. En outre, le Rabais ne s'appliquera pas aux vols réguliers qui ne sont pas affrétés par Vacances Sunwing.

5.2 Mise en place d'un site internet pour l'administration du Rabais. Aux fins de l'administration du Rabais, Sunwing développera une plateforme de réservation hébergée sur le domaine sunwing.ca spécifiquement pour l'exécution du présent Règlement (le « **Site internet** »). Le Site internet sera disponible dans les douze (12) semaines suivant l'approbation de l'Entente par la Cour. Les prix affichés sur le Site internet incluront le Rabais.

5.3 Modalités. Le Rabais sera disponible pour les Membres du Groupe selon les modalités suivantes :

- a) Le Rabais ne s'appliquera qu'au tarif de base. À des fins de clarté, le Rabais ne s'appliquera pas aux taxes, aux suppléments et aux autres frais supplémentaires.

- b) Le Rabais peut être combiné à d'autres promotions Sunwing et il n'y aura aucune période d'interdiction pendant laquelle le Rabais ne s'appliquera pas.
- c) Le Rabais s'applique à la totalité de la réservation effectuée par un Membre du Groupe, même si les autres passagers ne sont pas Membres du Groupe, à condition qu'au moins un Membre du Groupe soit un passager de la réservation et que la réservation concerne un maximum de six (6) passagers, y compris le Membre du Groupe.
- d) Le Rabais sera valide pour une période de trois (3) ans à compter de la première date de publication de l'Avis post-approbation (la « **Période du règlement** »), à condition que le Membre du Groupe se soit préalablement inscrit sur le Site internet conformément à la présente Entente de règlement.
- e) Les Membres du Groupe peuvent utiliser le Rabais pour un nombre illimité de vols ou de forfaits tout inclus pendant la Période du règlement, à condition que chaque réservation soit conforme aux conditions décrites dans le présent document.
- f) Le Rabais ne s'applique qu'aux réservations effectuées directement sur le Site internet.
- g) Pour bénéficier du Rabais, les Membres du Groupe devront s'inscrire sur le Site internet dans les soixante (60) jours suivants la première date de publication de l'Avis post-approbation. Il est entendu que le Site internet sera disponible et opérationnel au moment de la publication de l'Avis post-approbation. Sunwing vérifiera alors si la personne inscrite est un Membre du Groupe. Une fois cette vérification effectuée, Sunwing enverra par courriel au Membre du Groupe un compte d'utilisateur et un mot de passe pour accéder au Site internet.
- h) Sunwing a le droit de modifier le mot de passe pour accéder au Site internet sur une base régulière, à sa seule discrétion, afin de prévenir l'utilisation frauduleuse du Site internet par des personnes autres que les Membres du Groupe. Lors de la modification du mot de passe, Sunwing enverra un

courriel aux Membres du Groupe inscrits avec chaque nouveau mot de passe.

- i) Sunwing a le droit d'annuler, sans aucune responsabilité et à sa seule discrétion, toute réservation frauduleuse sur le Site internet.

5.4 Aucune valeur monétaire. Il est convenu et reconnu que le Rabais n'a aucune valeur monétaire et n'est pas échangeable contre de l'argent.

5.5 Paiement des dépenses liées au Rabais. Sunwing devra payer toutes les dépenses ou tous les coûts associés à la mise en place et à l'administration du Rabais, y compris la mise en place, l'administration et la maintenance du Site internet.

6. QUITTANCE ET ENGAGEMENT DES AVOCATS DU GROUPE

6.1 Quittance relative aux réclamations des Membres du Groupe. À compter de l'approbation de la présente Entente de règlement par la Cour, chaque Partie donnant quittance sera réputée avoir complètement libéré et déchargé à jamais les Parties recevant quittance, et chacune d'entre elles, de toutes les responsabilités, réclamations, demandes reconventionnelles, causes d'action, droits, actions, poursuites, dettes, dommages, coûts, honoraires d'avocats (sauf disposition contraire des présentes), pertes, dépenses, obligations ou demandes, de quelque nature que ce soit, qu'elles soient connues ou inconnues, existantes ou potentielles, soupçonnées ou non, qu'elles soient soulevées par une réclamation, une demande reconventionnelle, une compensation ou autrement, y compris toute réclamation connue ou inconnue, qu'ils ont ou peuvent prétendre avoir maintenant ou dans le futur, se rapportant directement ou indirectement aux allégations de l'Action collective (« **Réclamations quittancées** »), y compris, mais sans s'y limiter, les faits, les transactions, les occurrences, les événements, les actes, les omissions ou les omissions d'agir qui ont été allégués dans l'Action collective ou dans toute plaidoirie et les divulgations et/ou les avis que les Défenderesses ont fait ou ont omis de faire au Représentant du Groupe ou aux autres Membres du Groupe se rapportant directement ou indirectement aux allégations de l'Action collective.

6.2 Poursuites futures. Dès l'approbation de la présente Entente de règlement par la Cour, le Représentant du Groupe et les autres Membres du Groupe qui ne se

sont pas exclus renonceront à tout droit de poursuivre toute réclamation à laquelle ils ont renoncé dans les paragraphes précédents dans le cadre de toute procédure contre l'une ou l'autre des Parties recevant quittance ou basée sur toute action prise par l'une ou l'autre des Parties donnant quittance qui est autorisée ou requise par la présente Entente et ne chercheront pas à obtenir une compensation de toute partie qui pourrait réclamer une contribution des Parties recevant quittance. Il est convenu que le Règlement constitue une fin de non-recevoir à toute procédure visée par la présente clause, intentée par un Membre du Groupe qui ne s'est pas exclu.

6.3 Engagement des Avocats du Groupe. Les Avocats du Groupe s'engagent à ne pas poursuivre toute réclamation relative aux mêmes allégations et réclamations énoncées dans l'Action collective ou à ne pas y contribuer directement ou indirectement, au Québec et ailleurs au Canada, pour une période d'action collective qui inclurait toute ou une partie de la période de l'action décrite dans le préambule ci-dessus. Les Avocats du Groupe reconnaissent que toute contravention à cet engagement amènera les Défenderesses à obtenir le remboursement immédiat des Avocats du Groupe de tous les Honoraires des Avocats du Groupe payés selon l'article 7.1 et suivants ci-dessous, incluant la TPS et la TVQ.

7. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, FRAIS DE LITIGE ET REMBOURSEMENTS

7.1 Honoraires des Avocats du Groupe. Séparément et en sus du Rabais offert aux Membres du Groupe, les Défenderesses acceptent et conviennent de payer des Honoraires des Avocats du Groupe de UN MILLION CINQ-CENT-MILLE DOLLARS (1 500 000 \$ CAD) plus les taxes applicables, lequel montant comprend tous les débours et honoraires, ou tout montant inférieur ordonné par la Cour. Il est entendu que le taux effectif d'utilisation du Rabais offert aux Membres du Groupe n'aura aucune incidence sur le paiement des Honoraires des Avocats du Groupe.

7.2 Moment du paiement des Honoraires des Avocats du Groupe. Les Défenderesses paieront les Honoraires des Avocats du Groupe aux Avocats du Groupe comme prévu à la clause 7.1 au plus tard trente (30) jours suivant la

notification de l'avis de jugement du jugement de la Cour autorisant le présent Règlement.

7.3 Le Règlement n'est pas conditionnel à l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe. Ce Règlement n'est pas conditionnel à l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe par la Cour. À des fins de clarté, si la Cour refuse ou réduit le montant des Honoraires des Avocats du Groupe approuvés, le Règlement restera valide et effectif.

7.4 Fonds d'aide aux actions collectives.

- a) Les Avocats du Groupe rembourseront, à partir des Honoraires des Avocats du Groupe approuvés, tout montant dû au Fonds, le cas échéant, relativement à ce dossier.
- b) Il est expressément convenu et entendu par les Parties que le Rabais ne constitue pas une réclamation liquidée et ne peut, en aucun cas, donner lieu à un reliquat pour quelque fin que ce soit, y compris une réclamation pour réparation ou compensation par les Membres du Groupe ou pour le paiement d'une charge, d'un frais ou d'un prélèvement par un tiers, y compris une charge, un frais ou un prélèvement envisagé par toute réglementation. Pour plus de certitude, et sans limitation, les Défenderesses pourront résilier la présente Entente de règlement en vertu du paragraphe 7.4 e) de la présente Entente dans l'éventualité où un tribunal reconnaîtrait l'existence d'un reliquat ou qu'un pourcentage soit prélevé ou payable au Fonds en relation avec l'implantation du Rabais.
- c) Pendant la mise en œuvre du Site internet et l'application du Rabais, et après la mise en œuvre et l'exécution de l'Entente de règlement, il ne restera aucun montant à remettre, réparation ou dédommagement à aucun Membre du Groupe ou à un tiers privé ou public et il n'y aura aucun avantage pour les Membres du Groupe et les Avocats du Groupe autre que le Rabais et le paiement des Honoraires des Avocats du Groupe conformément à la présente Entente de règlement.
- d) Lors de l'Audience d'approbation du Règlement, les Parties demanderont conjointement à la Cour une ordonnance, à être incluse dans le jugement

approuvant la présente Entente, déclarant que l'Entente de règlement ne donne pas lieu à des réclamations liquidées ni à un reliquat et qu'aucun pourcentage n'est dû au Fonds en vertu de quelque réglementation que ce soit, incluant sans limitation le *Règlement sur le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives*, c F-3.2.0.1.1. r.2., (l' « **Ordonnance déclaratoire** »).

- e) Dans l'éventualité où la Cour refuserait de rendre l'Ordonnance déclaratoire ou dans l'éventualité où la Cour reconnaîtrait l'existence d'un reliquat ou déciderait qu'un pourcentage est dû au Fonds en vertu de toute réglementation, incluant notamment le *Règlement sur le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives*, c F-3.2.0.1.1. r.2., les Défenderesses auront, à leur seule discrétion, l'option de déclarer la présente Entente de règlement nulle et non avenue. Si les Défenderesses exercent leur option de déclarer cette Entente de règlement nulle et non avenue, celle-ci n'aura plus aucune valeur ni aucun effet, ne sera pas utilisée comme preuve ou de quelque autre façon dans tout litige, ne liera pas les Parties, et les Parties seraient ramenées à leurs positions respectives immédiatement avant la signature des Conditions de l'Entente.

7.5 Aucun montant supplémentaire n'est dû. Les Défenderesses ne seront pas responsables des honoraires d'avocats additionnels, des coûts et des dépenses supplémentaires des Avocats du Groupe ou du Représentant du Groupe dans l'Action collective.

8. PUBLICITÉ

Lorsqu'ils feront des déclarations publiques, y compris lorsqu'ils répondront à toute demande des médias publics concernant l'Action collective et/ou le règlement de l'Action collective, le Représentant du Groupe, les Avocats du Groupe, les Défenderesses et les Avocats des Défenderesses limiteront leurs déclarations à la promotion des vertus du Règlement ou à d'autres déclarations conformes aux Avis et à l'Entente. Le Représentant du Groupe et les Avocats du Groupe ne s'engageront dans aucune conduite ou ne feront aucune déclaration, directement ou indirectement, selon laquelle le règlement des réclamations envisagé par cette Entente constitue une admission de responsabilité ou une admission de la validité ou de l'exactitude de toute allégation dans l'Action collective. Cependant, rien ne limitera la capacité des Défenderesses ou de leurs sociétés affiliées à faire les divulgations publiques requises par

les lois applicables ou à fournir des informations sur le Règlement aux représentants du gouvernement ou à ses assureurs/réassureurs.

9. AVIS

Toute communication, vérification ou avis envoyé par l'une des Parties dans le cadre de la présente Entente doit être envoyé par courrier électronique et/ou par télécopie comme suit :

Au Demandeur :

Me Sébastien A. Paquette
Me Jérémie Martin
CHAMPLAIN AVOCATS
1434, rue Sainte-Catherine Ouest
Suite 200
Montréal, Québec, H3G 1R4

Courriel :

jmartin@champlainavocats.com

spaquette@champlainavocats.com

Télécopie : 514.800.0677

Aux Défenderesses :

Pour Sunwing:

Éric Préfontaine
OSLER, HOSKIN & HARCOURT,
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal, Québec H3B 4W5

Courriel : eprefontaine@osler.com

Télécopie : 514.904.8101

Pour Zurich :

Me Jo-Anne Demers
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.
630, boul. René-Lévesque O.
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6
Téléphone : (514) 843-3777

Courriel : Jo-Anne.Demers@clydeco.ca

10. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

10.1 Parties autorisées à conclure l'Entente. Chaque personne qui signe cette Entente déclare et garantit qu'elle est pleinement autorisée à conclure cette Entente et à remplir les obligations qui y sont prévues. Chaque personne signant cette Entente au nom du Représentant du Groupe ou des Défenderesses s'engage, garantit et déclare qu'elle est et a été pleinement autorisée à le faire par le Représentant du Groupe ou les Défenderesses. Le Représentant du Groupe et les Défenderesses déclarent et garantissent en outre qu'ils ont l'intention d'être pleinement liés par les termes de cette Entente.

10.2 Bonne foi. Les Parties et leurs avocats soussignés conviennent que les termes de l'Entente reflètent un règlement de bonne foi des réclamations contestées. Ils considèrent que le règlement effectué par cette Entente est juste et raisonnable et feront de leur mieux pour obtenir l'approbation de l'Entente par la Cour. Ils déclarent et garantissent chacun qu'ils n'ont pas fait et ne feront pas (a) de tentative d'annuler cette Entente de quelque manière que ce soit, ou (b) de sollicitation, d'encouragement ou d'assistance de quelque manière que ce soit à tout effort d'une personne (physique ou morale) de s'opposer au règlement en vertu de cette Entente.

11. DIVERS

11.1 Entente intégrale. Cette Entente, et ses annexes, contient l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplace tous les accords, ententes ou écrits antérieurs concernant l'objet de cette Entente, à l'exception de certains engagements des Avocats du Groupe contenus dans les Conditions de l'Entente, qui continueront à lier les Avocats du Groupe.

11.2 Aucune responsabilité. La présente Entente ne constitue pas, n'est pas destinée à constituer, et ne sera en aucun cas considéré comme constituant une reconnaissance d'une faute ou d'une responsabilité de la part de l'une des Parties, ces fautes et responsabilités étant expressément niées et aucune décision définitive n'ayant été prise. Les Parties ont conclu l'Entente uniquement comme un compromis de toutes les réclamations dans le but de régler les litiges entre elles, et l'Entente ne peut être utilisée par un tiers contre une Partie. La conclusion et l'exécution de l'Entente, ainsi que toute négociation ou procédure s'y rapportant, ne doivent pas être interprétées ou considérées comme la preuve d'une admission ou d'une concession par l'une des Parties ou d'une renonciation à tout délai de prescription applicable (sauf dans les cas prévus par la loi), et ne doivent pas être offertes ou reçues comme preuve dans toute action ou procédure contre l'une des Parties devant un tribunal, une agence administrative ou tout autre tribunal, à quelque fin que ce soit.

11.3 Loi applicable et juridiction. La présente Entente doit être régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec, Canada. Les parties se soumettent par les présentes à la compétence exclusive des tribunaux de la

province de Québec, Canada, district de Montréal, concernant toute question liée à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la présente Entente.

- 11.4 Accord contraignant pour les successeurs en intérêt.** La présente Entente lie et s'applique au bénéfice des héritiers, successeurs et ayants droit respectifs des Parties.
- 11.5 Exécution en plusieurs exemplaires.** La présente Entente prend effet dès sa signature par toutes les Parties. Les signataires peuvent signer la présente Entente en plusieurs exemplaires. Chaque exemplaire sera considéré comme un original, et l'exécution des exemplaires aura la même force et le même effet que si tous les signataires avaient signé le même instrument.
- 11.6 Signatures.** Chaque personne qui signe la présente Entente garantit qu'elle a le plein pouvoir de le faire. Les signatures envoyées en format PDF par courriel constitueront une signature suffisante de la présente Entente.
- 11.7 Langue.** La présente Entente de règlement est disponible en version française et anglaise. En cas d'incompatibilité, la version française de la présente Entente prévaudra.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes et leurs avocats ont signé aux dates et aux endroits indiqués ci-dessous.

[signatures sur la page suivante]

Montréal, Québec,

Canada 13 avril 2022

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

Éric Préfontaine
OSLER, HOSKIN & HARCOURT,
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal, Québec H3B 4W5

Avocat de Vacances Sunwing inc. et Lignes
Aériennes Sunwing inc.

Ville de Toronto, Ontario

12 avril 2022



Nom: Stephen Hunter
Titre: President and Chief Executive
Officer (Vacances Sunwing inc.)/
Director (Lignes Aériennes Sunwing
inc.)

Représentant autorisé pour Vacances
Sunwing inc. et Lignes Aériennes
Sunwing inc.

Montréal, Québec, Canada

__ avril 2022

Me Jo-Anne Demers
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.
630, boul. René-Lévesque O.
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6
Téléphone : (514) 843-3777

Avocate de Zurich compagnie
d'assurances

Ville de _____

__ avril 2022

Nom :
Titre :

Représentant autorisé pour Zurich
compagnie d'assurances

Montréal, Québec, Canada

__ avril 2022

Me Sébastien A. Paquette
Me Jérémie Martin
CHAMPLAIN AVOCATS
1434, rue Sainte-Catherine Ouest
Suite 200
Montréal, Québec, H3G 1R4

Avocats du Groupe

Montréal, Québec, Canada

__ avril 2022

Daniel Mac Duff

Représentant du Groupe

Montréal, Québec, Canada

__ avril 2022

Éric Préfontaine
OSLER, HOSKIN & HARCOURT,
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal, Québec H3B 4W5

Avocat de Vacances Sunwing inc. et Lignes
Aériennes Sunwing inc.

Ville de _____

__ avril 2022

Nom :

Titre :

Représentant autorisé pour Vacances
Sunwing inc. et Lignes Aériennes
Sunwing inc.

Montréal, Québec, Canada

13 avril 2022

Clyde & Cie
Me Jo-Anne Demers
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.
630, boul. René-Lévesque O.
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6
Téléphone : (514) 843-3777

Avocate de Zurich compagnie
d'assurances

Ville de Montréal

12 avril 2022

Nom :

Titre : *Senior claims counsel*

Représentant autorisé pour Zurich
compagnie d'assurances

Montréal, Québec, Canada

__ avril 2022

Me Sébastien A. Paquette
Me Jérémie Martin
CHAMPLAIN AVOCATS
1434, rue Sainte-Catherine Ouest
Suite 200
Montréal, Québec, H3G 1R4

Avocats du Groupe

Montréal, Québec, Canada

__ avril 2022

Daniel Mac Duff

Représentant du Groupe

Montréal, Québec, Canada

__ avril 2022

Éric Préfontaine
OSLER, HOSKIN & HARCOURT,
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal, Québec H3B 4W5

Avocat de Vacances Sunwing inc. et Lignes
Aériennes Sunwing inc.

Ville de _____

__ avril 2022

Nom :
Titre :

Représentant autorisé pour Vacances
Sunwing inc. et Lignes Aériennes
Sunwing inc.

Montréal, Québec, Canada

13 avril 2022

Clyde & Cie
Me Jo-Anne Demers
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.
630, boul. René-Lévesque O.
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6
Téléphone : (514) 843-3777

Avocate de Zurich compagnie
d'assurances

Ville de Montréal

12 avril 2022

Maud-Julie A.
Nom :
Titre : *Senior claims counsel*

Représentant autorisé pour Zurich
compagnie d'assurances

Montréal, Québec, Canada

13 avril 2022

Champlain avocats
Me Sébastien A. Paquette
Me Jérémie Martin
CHAMPLAIN AVOCATS
1434, rue Sainte-Catherine Ouest
Suite 200
Montréal, Québec, H3G 1R4

Avocats du Groupe

Montréal, Québec, Canada

13 avril 2022

Daniel Mac Duff
Daniel Mac Duff

Représentant du Groupe

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

SUPERIOR COURT
(Class Action Division)

N°: 500-06-000845-178

DANIEL MAC DUFF

Plaintiff

v.

SUNWING VACATIONS INC.

and

SUNWING AIRLINES INC.

and

ZURICH INSURANCE COMPANY LTD.

Defendants

SETTLEMENT AGREEMENT, TRANSACTION AND RELEASE
Art. 590 of the Code of Civil Procedure and Art. 2631 of the Civil Code of Québec

PREAMBLE

- A. WHEREAS** Plaintiff filed a motion seeking to authorize the bringing of a class action against Defendants Sunwing Vacations Inc. ("**Sunwing Vacations**"), Sunwing Airlines Inc. ("**Sunwing Airlines**") (together, "**Sunwing**") before the Superior Court of Québec (the "**Class Action**").
- B. WHEREAS** on April 16, 2018, Justice Granosik, J.S.C., authorized the bringing of a class action against Sunwing and defined the class as follows:

Tous les consommateurs, au sens de la LPC, résidant dans la province de Québec, qui après le 10 février 2014 et jusqu'à la date d'autorisation de la présente action:

a) ont acheté et/ou obtenu des billets et/ou ont voyagé avec VACANCES SUNWING INC. et/ou LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC., pour un vol et/ou un forfait présenté, publicisé ou décrit en utilisant le mot « champagne » [...]; et

ou tout autre membre tel que déterminé par la Cour;

- C. WHEREAS** on May 23, 2018, Plaintiff filed an Originating Application against Sunwing.
- D. WHEREAS** on April 28, 2021, Plaintiff modified its Originating Application to add Zurich Insurance Company Ltd. ("**Zurich**"), Sunwing's civil liability insurer, as a defendant in the Class Action.
- E. WHEREAS** Defendants deny all liability with respect to the facts alleged in the Class Action and Plaintiff maintains that the Class Action is well founded in fact and in law.
- F. WHEREAS** Plaintiff and Defendants (collectively, the "**Parties**") have agreed to settle the Class Action without any admission whatsoever (the "**Settlement**").
- G. WHEREAS** it is understood and agreed that the allegations of the Class Action only apply to a period ending on April 30, 2017, and that the class authorized by the Court should be redefined as: "*Tous les consommateurs, au sens de la LPC, résidant dans la province de Québec, qui entre le 10 février 2014 et le 30 avril 2017 ont acheté et/ou obtenu des billets et/ou ont voyagé avec VACANCES SUNWING INC. et/ou LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC., pour un vol et/ou un forfait présenté, publicisé ou décrit en utilisant le mot « champagne »*" (collectively the "**Class Members**", or individually the "**Class Member**").
- H. WHEREAS** in the event that the Settlement is terminated per its provisions, or the Settlement is not approved by the Court, the Parties would revert back to their respective positions as at immediately prior to the signing of the settlement term sheet fully executed on January 21, 2022 (the "**Settlement Term Sheet**"), and the Parties understand and acknowledge that the Plaintiff may continue the Class Action against Defendants.

NOW, THEREFORE, THE PARTIES AGREE TO THE FOLLOWING:

1. PREAMBLE

1.1 The preamble and enclosed schedules form part of this Agreement, as though recited at length;

2. DEFINITIONS

As used in this Agreement, the terms set forth in this section in boldface type will have the following meanings:

2.1 “Agreement, Settlement or Settlement Agreement” means the present settlement agreement including all schedules.

2.2 “Class Action” means the class proceedings brought against Defendants before the Superior Court of Québec bearing File No. 500-06-000845-178.

2.3 “Class Counsel” means the Plaintiff’s Counsel, the law firm of Champlain Avocats.

2.4 “Class Counsel Fees” means the amount set out in section 7.1 as more fully detailed herein below.

2.5 “Class Members or Class” means any consumer residing in Québec who, between February 10, 2014 and April 30, 2017 purchased and/or obtained and/or travelled with Sunwing Vacations Inc. or Sunwing Airlines Inc. for a flight or vacation package presented, advertised or described using the term “champagne”.

2.6 “Class Representative” means the Representative Plaintiff Mr. Daniel MacDuff or any other person named in his replacement prior to the approval of this Settlement Agreement.

2.7 “Court” means the Superior Court of Québec, Justice Lukasz Granosik JCS or such other Judge to whom the Class Action may hereafter be assigned.

2.8 “Defendants” means collectively Sunwing Vacations Inc. and Sunwing Airlines Inc. and Zurich Insurance Company Ltd.

2.9 “Defendants’ Counsels” means jointly the law firms Osler, Hoskin & Harcourt LLP and Clyde & Co LLP.

2.10 “Discount” means the percentage set out in section 5.1 as more fully detailed herein below.

2.11 “Fonds” means the *Fonds d’aide aux actions collectives* (Quebec Class Action Assistance Fund).

2.12 “Notices” means the information, substantially in the form of Schedules A and B, to be disseminated or sent or made available to Class Members.

2.13 “Post-Approval Notice” means the information, substantially in the form of Schedule B, to be made available to Class Members after the Settlement Approval Hearing and upon approval of the Settlement by the Court.

2.14 “Pre-Approval Notice” means the Notice substantially in the form of Schedule A to be provided to Class Members in advance of the Settlement Approval Hearing.

2.15 “Released Parties” means Sunwing, Zurich and their respective directors, officers, shareholders, partners, representatives, employees, agents, insurers, assigns, successors, legal counsels, parent companies, related or affiliated companies, affiliates, subsidiaries, predecessors, mandataries, associates and assignees, past or present.

2.16 “Releasing Parties” means the Class Representative and any Class Members who have not opted out of the Class Action, as well as their respective heirs, executors, representatives, agents, partners, successors and assigns.

2.17 “Settlement Approval Hearing” means the hearing to be held before the Court in order to seek the approval of this Agreement.

2.18 “Sunwing Counsel” means the law firm of Osler, Hoskin & Harcourt LLP.

2.19 “Zurich Counsel” means the law firm Clyde & Co LLP.

3. APPROVAL OF THE SETTLEMENT

3.1 This Agreement is conditional upon the Court’s approval.

3.2 As soon as possible after the execution of the present Agreement, Class Counsel will bring (i) an application seeking the Court’s approval of the Notices, and to modify the class definition for consistency purposes with the present Agreement, and (ii) an application for the approval of the Agreement.

3.3 In the event that the Court does not approve the Settlement, the Parties would be restored to their respective positions as at immediately prior to the signing of the Settlement Term Sheet.

3.4 Notwithstanding the foregoing, Section 11.2 shall survive in the event that the Settlement is terminated per its provisions, or the Settlement is not approved by the Court.

4. NOTICES AND OBJECTIONS

4.1 Pre-Approval Notice. One (1) Pre-Approval Notice will be sent prior to the Settlement Approval Hearing upon approval by the Court.

4.2 Post-Approval Notice. One (1) Post-Approval Notice will be sent after the Settlement Approval Hearing and upon approval of the Settlement by the Court.

4.3 Manner of Giving Notice to the Class. Sunwing will send the Pre-Approval Notice and Post-Approval Notice to Class Members by email, provided that Sunwing is in possession of such email addresses. If the email enclosing the Notices is returned as undeliverable, or is not delivered for any reason whatsoever, there will be no further attempt to send the Notices. In addition, the Pre-Approval Notice will be made through one (1) publication in three (3) newspapers, namely La Presse, Journal de Québec and The Gazette, in a format not to exceed half a page. Furthermore, the Post-Approval Notice will be made through social media using a budget of up to CAD \$20,000 to disseminate the Post-Approval Notice, over a period of maximum sixty (60) days. For clarity purposes, the Notices will not be sent by postal service or any similar services.

4.4 Payment of Expenses Relating to Notices. Defendants will be responsible for the claims administration costs, and fees associated with the publication of the Notices, whether internal costs or costs payable to a third party. Notwithstanding the above, Class Counsel will be allowed to post the Notices and Settlement Agreement on its firm website, and responsible for the publication on the *Registre des actions collectives*, at its own expense.

4.5 Objections

4.5.1 Procedure for Objecting. Unless otherwise authorized by the Court, any Class Member who has not opted out and who intends to object to the fairness of this Agreement must do so in writing no later than twenty (20) days prior to the Settlement Approval Hearing (hereinafter the “**Objection Date**”). The written objection must be served on Class Counsel no later than the Objection Date. The written objection must include (a) a heading which refers to the MacDuff vs. Sunwing & al. Class Action and Court No. 500-06-000845-178; (b) the objector’s name, address, telephone number(s), email address(es) and, if represented by counsel, the name, address, telephone number and email address of counsel; (c) a statement whether the

objector intends to appear at the Settlement Approval Hearing, either in person or through counsel; (d) a declaration that the objector considers himself/herself to be included in the Class; (e) a statement of the objection and the grounds supporting the objection; (f) copies of any papers, briefs, or other documents upon which the objection is based; (g) a declaration under the penalty of perjury that the foregoing information is true and correct and (h) the objector's signature. Any Class Member who files and serves a written objection, as described above, may appear at the Settlement Approval Hearing, either in person or through counsel hired at the said Class Member's expense, to object to any aspect of the fairness, reasonableness, or adequacy of this Settlement. Unless otherwise authorized by the Court, any Class Member who fails to comply with the above provisions shall waive and forfeit any and all rights he or she may have to appear separately and/or to object, and shall be bound by all the terms of this Agreement and by all proceedings, orders and judgments in the Class Action.

5. SETTLEMENT

5.1 Consideration. As consideration for the Settlement of the Class Action, Sunwing will offer to the Class Members a Discount of seven percent (7%) applicable to the regular or already discounted price displayed on its sunwing.ca website for:

- a) Sunwing Airlines flights or flights chartered by Sunwing Vacations departing from any city serviced by Sunwing in the Province of Québec, as well as the City of Ottawa; and
- b) Sunwing Vacations all-inclusive packages which include: (i) Sunwing Airlines flights or flights chartered by Sunwing Vacations departing from the Province of Québec or the City of Ottawa, (ii) hotel accommodation and (iii) transfers only. For clarity purposes, the Discount will not apply to ancillary and add-on products and services including, but not limited to, meals, seat upgrades, seat selection, and excursions. Furthermore, the Discount will not apply to scheduled flights that are not chartered by Sunwing Vacations.

5.2 Setting Up of a Website for the Administration of the Discount. For the purposes of administering the Discount, Sunwing will develop a booking engine hosted on the sunwing.ca domain specifically for the Settlement of the Class Action (the "**Website**"). The Website will be available within twelve (12) weeks of the approval by the Court of the Settlement. Prices shown on the Website will include the Discount.

5.3 Terms and Conditions. The Discount will be available to Class Members under the following terms and conditions:

- a. The Discount will only apply to the base fare. For clarity purposes, the Discount will not apply to taxes, surcharges and other supplementary fees.
- b. The Discount may be combined with other Sunwing promotions and there will be no blackout periods during which the Discount would not apply.
- c. The Discount applies to the entire booking booked by a Class Member, even if other passengers are not Class Members, provided that at least one Class Member is a passenger on the booking and that the booking is for a maximum of six (6) passengers, including the Class Member.
- d. The Discount will be valid for a period of three (3) years from the first date of publication of the Post-Approval Notice (the "**Settlement Period**") provided the Class Member has previously registered with Sunwing in accordance with this Settlement Agreement.
- e. Class Members may redeem the Discount for an unlimited number of flights or all-inclusive packages during the Settlement Period, provided that each booking complies with the conditions described herein.
- f. The Discount will only apply to bookings made directly through the Website.
- g. To benefit from the Discount, Class Members will need to register on the Website within sixty (60) days following the first date of publication of Post-Approval Notice. It is understood that the Website will be available and live at the time of publication of the Post-Approval Notice. Sunwing will then proceed to verify if the registrant is a Class Member. Once verified, Sunwing will email the Class Member a user account and password to access the Website.
- h. Sunwing has the right to change the password to access the Website on a regular basis, at its sole discretion, in order to prevent fraudulent use of the Website by persons other than Class Members. Upon modification of the password, Sunwing will email registered Class Members with each new password.
- i. Sunwing has the right to cancel, without liability whatsoever and at its sole discretion, any fraudulent bookings on the Website.

5.4 No Cash Value. It is agreed and recognized that the Discount has no cash value and is not redeemable for cash.

5.5 Payment of Expenses Relating to the Discount. Sunwing shall pay any and all expenses or costs associated with the setting up and administration of the Discount, including the setting up, administration and maintenance of the Website.

6. RELEASE OF CLAIMS AND CLASS COUNSEL UNDERTAKING

6.1 Release of Class Members' Claims. As of the approval of this Settlement Agreement by the Court, each Releasing Party will be deemed to have completely released and forever discharged the Released Parties, and each of them, from and for any and all liabilities, claims, crossclaims, causes of action, rights, actions, suits, debts, damages, costs, attorneys' fees (except as otherwise provided herein), losses, expenses, obligations, or demands, of any kind whatsoever, whether known or unknown, existing or potential, or suspected or unsuspected, whether raised by claim, counterclaim, setoff, or otherwise, including any known or unknown claims, which they have or may claim now or in the future to have, relating directly or indirectly from the allegations of the Class Action ("**Released Claims**"), including but not limited to the facts, transactions, occurrences, events, acts, omissions, or failures to act that were alleged in the Class Action or in any pleading and the disclosures and/or notices that Defendants made or failed to make to the Class Representative or the other Class Members relating directly or indirectly from the allegations of the Class Action.

6.2 Future Suits. Upon approval of this Settlement Agreement by the Court, the Class Representative and other Class Members who have not opted out shall renounce to any right to prosecute any claim they have released in the preceding paragraphs in any proceeding against any of the Released Parties or based on any actions taken by any of the Released Parties that are authorized or required by this Agreement and shall not seek compensation from any party that could claim contribution from the released parties. It is agreed that the Settlement may be pleaded as a complete defense to any proceeding subject to this section, instituted by a Class Member who has not opted out.

6.3 Class Counsel Undertaking. Class Counsel undertakes not to pursue or directly or indirectly contribute to, in Québec and elsewhere in Canada, any claim relating to the same allegations and claims set out in the Class Action, for a class period that would include whole or part of the class period described in the preamble herein above. Class Counsel acknowledges that any contravention to this undertaking will cause Defendants to obtain the immediate refund

from Class Counsel of all Class Counsel Fees paid as per subsection 7.1 and following herein below, including GST and PST.

7. CLASS COUNSEL'S FEES, LITIGATION EXPENSES AND REIMBURSEMENTS

7.1 Class Counsel's Fees. Separately and without prejudice to the Discount offered to Class Members, Defendants accept and agree to pay class counsel fees of \$1,500,000 CAD plus applicable taxes, inclusive of all disbursements and fees, or any lesser amount ordered by the Court. It is understood that the take-up rate of the Discount offered to Class Members will not impact the payment of the Class Counsel Fees.

7.2 Time of Payment of Class Counsel Fees. Defendants will pay Class Counsel Fees to Class Counsel as provided in Section 7.1 no later than thirty (30) days following the notification of the judgment notice of the Court's judgment approving the present Settlement.

7.3 Settlement Not Conditional upon Approval of Class Counsel Fees. This Settlement is not conditional upon the approval of the Class Counsel Fees by the Court. For more clarity, should the Court refuse or reduce the amount of Class Counsel Fees approved, the Settlement will remain valid and effective.

7.4 *Fonds d'aide aux actions collectives.*

- a) Class Counsel shall reimburse, from the approved Class Counsel Fees, any amount owed to the Fonds, if any, relating to this file.
- b) It is expressly agreed and understood by the Parties that the Discount shall not constitute a liquidated claim, nor may, in any circumstances, give rise to a balance for any purpose, including a claim for reparation or compensation by Class Members or for the payment of a charge, levy or tolls by any third party, including a charge, levy or tolls contemplated by any regulation. For greater certainty, and without limitation, Defendants may terminate the Settlement Agreement pursuant to paragraph 7.4 e) of the present Settlement Agreement in the event any court recognized the existence of a remaining balance or that a percentage be withheld or payable to the Fonds in relation to the implementation of the Discount.
- c) During the implementation of the Website and the application of the Discount, and after the Settlement Agreement has been implemented and executed, there shall be no amount remaining for remittance, reparation or compensation to any Class Member or any private

or public third party and there shall be no benefit to Class Members and Class Counsel other than the Discount and the payment of Class Counsel Fees pursuant to the Settlement Agreement.

- d) At the Settlement Approval Hearing, the Parties will jointly seek from the Court an order to be included in the judgment approving the present Settlement declaring that the Settlement Agreement does not give rise to liquidated claims nor to a balance and that no percentage is due to the Fonds under any regulation, including without limitation the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives*, c F-3.2.0.1.1. r.2., (the “**Declaratory Order**”).
- e) In the event that the Court refuses to render the Declaratory Order or in the event the Court recognizes the existence of a remaining balance or rules that a percentage is due to the Fonds under any regulation, including without limitation the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives*, c F-3.2.0.1.1. r.2., the Defendants shall have, in their sole discretion, the option of declaring this Settlement Agreement null and void. Should Defendants exercise their option of declaring this Settlement Agreement null and void, it shall have no further force or effect, shall not be used as evidence or otherwise in any litigation, shall not be binding on the Parties, and the Parties would be restored to their respective positions as at immediately prior to the signing of the Settlement Term Sheet.

7.5 No Additional Amounts Due. Defendants shall not be liable for any additional attorneys’ fees, costs and expenses of Class Counsel or the Class Representative in the Class Action.

8. PUBLICITY

In issuing public statements, including responding to any inquiries from the public media concerning the Class Action and/or the settlement of the Class Action, the Class Representative, Class Counsel, Defendants, and Defendants Counsel will limit their statements to promoting the virtues of the settlement or other statements that comport with the Notices and the Agreement. Class Representative and Class Counsel shall not engage in any conduct or make any statement, directly or indirectly, that the settlement of claims contemplated by this Agreement constitutes an admission of liability or an admission of the validity or accuracy of any of the allegations in the Class Action. However, nothing shall limit the ability of Defendants or their affiliated companies to

make such public disclosures as the applicable laws require or to provide information about the settlement to government officials or its insurers/reinsurers.

9. NOTICE

Any communication, verification, or notice sent by any Party in connection with this Agreement shall be sent by email and/or facsimile as follows:

To Plaintiff:

Me Sébastien A. Paquette
Me Jérémie Martin
CHAMPLAIN AVOCATS
1434 Sainte-Catherine St. West
Suite 200
Montréal, Québec, H3G 1R4
Email:
jmartin@champlainavocats.com
spaquette@champlainavocats.com
Facsimile: 514.800.0677

To Defendants:

For Sunwing:
Éric Préfontaine
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, LLP
1000 de la Gauchetière Street West
Suite 2100
Montréal, Québec H3B 4W5
Email: eprefontaine@osler.com
Facsimile: 514.904.8101

For Zurich:

Me Jo-Anne Demers
CLYDE & CO CANADA LLP
630, boul. René-Lévesque O.
Suite 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6
Telephone: (514) 843-3777
Email: Jo-Anne.Demers@clydeco.ca

10. REPRESENTATIONS AND WARRANTIES

10.1 Parties Authorized to Enter into Agreement. Each person executing this Agreement represents and warrants that he or she is fully authorized to enter into this Agreement and to carry out the obligations provided for herein. Each person executing this Agreement on behalf of Class Representative or Defendants covenants, warrants and represents that he or she is and has been fully authorized to do so by the Class Representative or Defendants. Class Representative and Defendants hereto further represents and warrants that they intend to be bound fully by the terms of this Agreement.

10.2 Best Efforts. Parties and their undersigned counsels agree that the terms of the Agreement reflect a good-faith settlement of disputed claims. They consider the settlement

effected by this Agreement to be fair and reasonable and will use their best efforts to seek approval of the Agreement by the Court. They each represent and warrant that they have not made, nor will they (a) attempt to void this Agreement in any way, or (b) solicit, encourage, or assist in any fashion any effort by any person (natural or legal) to object to the settlement under this Agreement.

11. MISCELLANEOUS

11.1 Entire Agreement. This Agreement, and its schedules, contains the entire agreement between the Parties and supersedes all prior understandings, agreements, or writings regarding the subject matter of this Agreement, except certain undertakings by Class Counsel contained in the Settlement Term Sheet, which will continue to be binding on Class Counsel.

11.2 No Liability. This Agreement does not constitute, is not intended to constitute, and will not under any circumstances be deemed to constitute, an admission of wrongdoing or liability by any Party, such wrongdoing and liability being expressly denied and no final adjudication having been made. The Parties have entered into the Agreement solely as a compromise of all claims for the purpose of concluding the disputes between them, and the Agreement may not be used by any third party against any Party. The entering into and carrying out of the Agreement, and any negotiations or proceedings related to it, shall not be construed as, or deemed evidence of, an admission or concession by any of the Parties or a waiver of any applicable statute of limitations (except as provided by law), and shall not be offered or received into evidence in any action or proceeding against any Party in any court, administrative agency or other tribunal for any purpose whatsoever.

11.3 Governing Law and Jurisdiction. This Agreement is intended to and shall be governed by and interpreted in accordance with the laws of the Province of Québec, Canada. The parties hereby submit to the exclusive jurisdiction of the Courts of the Province of Québec, Canada, District of Montreal, concerning any and all issues related to the interpretation, application or execution of this Agreement.

11.4 Agreement Binding on Successors in Interest. This Agreement shall be binding on and inure to the benefit of the respective heirs, successors, and assigns of the Parties.

11.5 Execution in Counterparts. This Agreement shall become effective upon its execution by all of the parties. The signatories may execute this Agreement in counterparts. Each counterpart shall be deemed to be an original, and execution of counterparts shall have the same force and effect as if all signatories had signed the same instrument.

11.6 Signatures. Each person executing this Agreement warrants that such person has the full authority to do so. Signatures sent in pdf format by email will constitute sufficient execution of this Agreement.

11.7 Language. The present Settlement Agreement is available in French and English versions. In case of inconsistency, the French version of this Agreement shall prevail.

IN WITNESS WHEREOF, the Parties hereto and their attorneys signed on the dates and at the places detailed below.

[signatures on following page]

Montreal, Quebec, Canada

April __, 2022

Éric Préfontaine
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, LLP
1000 de la Gauchetière Street West
Suite 2100
Montréal, Québec H3B 4W5

Counsel for Sunwing Vacations Inc. and
Sunwing Airlines Inc.

City of _____

April __, 2022

Name:
Title:

Authorized representative for Sunwing
Vacations Inc. and Sunwing Airlines
Inc.

Montreal, Quebec, Canada

April 13, 2022

Clyde & Co
Me Jo-Anne Demers
Clyde & Co LLP
630, boul. René-Lévesque O.
Suite 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6
Telephone: (514) 843-3777

Counsel for Zurich Insurance Company
Ltd.

City of Montreal

April 12, 2022

Maud-Julie A.
Name:
Title: *Senior claims counsel*

Authorized representative for Zurich
Insurance Company Ltd.

Montreal, Quebec, Canada

April __, 2022

Me Sébastien A. Paquette
Me Jérémie Martin
CHAMPLAIN AVOCATS
1434 Sainte-Catherine St. West
Suite 200
Montréal, Québec, H3G 1R4

Class Counsel

LEGAL_4:74563002.441:71553932.12

Montreal, Quebec, Canada

April __, 2022

Daniel Mac Duff

Class Representative

**Montreal, Quebec,
Canada April 13, 2022**

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

Éric Préfontaine
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, LLP
1000 de la Gauchetière Street West
Suite 2100
Montréal, Québec H3B 4W5

Counsel for Sunwing Vacations Inc. and
Sunwing Airlines Inc.

**City of Toronto, Ontario
April 12, 2022**



Name: Stephen Hunter
Title: President and Chief Executive
Officer (Sunwing Vacations Inc.)/
Director (Sunwing Airlines Inc.)

Authorized representative for Sunwing
Vacations Inc. and Sunwing Airlines Inc.

**Montreal, Quebec, Canada
April __, 2022**

Me Jo-Anne Demers
CLYDE & CIE CANADA LLP
630, boul. René-Lévesque O.
Suite 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6
Telephone: (514) 843-3777

Counsel for Zurich Insurance Company
Ltd.

**Montreal, Quebec, Canada
April __, 2022**

Me Sébastien A. Paquette
Me Jérémie Martin
CHAMPLAIN AVOCATS
1434 Sainte-Catherine St. West
Suite 200
Montréal, Québec, H3G 1R4

Class Counsel

**City of _____
April __, 2022**

Name:
Title:

Authorized representative for Zurich
Insurance Company Ltd.

**Montreal, Quebec, Canada
April __, 2022**

Daniel Mac Duff

Class Representative

Montreal, Quebec, Canada

April __, 2022

Éric Préfontaine
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, LLP
1000 de la Gauchetière Street West
Suite 2100
Montréal, Québec H3B 4W5

Counsel for Sunwing Vacations Inc. and
Sunwing Airlines Inc.

City of _____

April __, 2022

Name:
Title:

Authorized representative for Sunwing
Vacations Inc. and Sunwing Airlines
Inc.

Montreal, Quebec, Canada

April 13, 2022

Clyde & Co
Me Jo-Anne Demers
Clyde & Co LLP
630, boul. René-Lévesque O.
Suite 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6
Telephone: (514) 843-3777

Counsel for Zurich Insurance Company
Ltd.

City of Montreal

April 12, 2022

Mand-jilli A.
Name:
Title: Senior claims counsel

Authorized representative for Zurich
Insurance Company Ltd.

Montreal, Quebec, Canada

April 13, 2022

Champlain avocats

Me Sébastien A. Paquette
Me Jérémie Martin
CHAMPLAIN AVOCATS
1434 Sainte-Catherine St. West
Suite 200
Montréal, Québec, H3G 1R4

Class Counsel
LEGAL_4-74863932-441-71553932-12

Montreal, Quebec, Canada

April 13, 2022

Daniel Mac Duff

Daniel Mac Duff

Class Representative

PIÈCE R-2

De : Marcel de Voyer <m_devoyer@hotmail.com>

Envoyé : 29 septembre 2022 11:52

À : info@champlainavocats.com <info@champlainavocats.com>

Objet : Demande : Action collective - MacDuff c. Sunwing & Al. (Dossier 500-06-000845-178)

Bien le bonjour a vous.

J'ai bien reçu les informations sur le recours contre Sunwing

Par la présente, je déclare Moi Marcel de Voyer & Line Bernard Voyer membre de ce recours contre Sunwing.

Également, j'aimerais manifester mon désaccord sur cette proposition de règlement.

En proposant un rabais et ce uniquement sur le Billet SANS les taxes les consommateurs devront être à l'affût de ne pas être bernés de nouveau. Je m'explique, le billet « pur » correspond en général approximativement à 2/3 du prix total

Par exemple : sur un vol de République Dominicaine(produit consommé et populaire) de \$1500 (approx)

Le billet SANS les taxes est de 950\$ donc le rabais sera de \$68

Si cela était sur le prix total de \$1500 cela serait de \$105. Je comprend que cela est parfois difficile de calculer le due aux différents gouvernements pour le versement des taxes récoltées mais cela n'est pas nous les FAUTIFS dans cette histoire.

J'avais moi-même avisé l'entreprise de cette pratique de « pétillant » vs « champagne » et cela c'est reproduit lors d'un 2^e voyage sans aucune modification de la pratique.

DE plus SUNWING n'y perd rien outre quelques \$ mais pas de clientèle, qui elle va leur donner des \$\$\$ puisque pour avoir droit à ce règlement, nous devons rester client de la compagnie. La leçon n'est pas assez contraignante pour punir adéquatement et équitablement Sunwing.

Nous, qui sommes passés à un autre voyageur, devons redevenir client, pour avoir un dédommagement.

Ce choix imposé est contraignant et au grand bénéfice de Sunwing.

J'aimerais pouvoir défendre mon point de vue mais il se trouve que justement de part en voyage (par AirTRansat) le 28 octobre prochain et ne serai donc pas présent le 31 octobre a la Cour.)
pièce jointe

Je crois que vous pourriez me permettre de communiquer mon opinion par affidavit ET ma suggestion de règlement différente et alternative suivante :

Aux clients n'ayant pas le désir de retourner chez Sunwing comme client, ayant inscrit son nom auprès de votre firme dans un délai « raisonnable » suite au règlement, accorder un dédommagement par chèque au montant de \$100 plus intérêt légal depuis la date de pratique reprochée(approx \$125)

SVP veuillez communiquer avec moi afin que vous puissiez me permettre de faire cette affidavit et de la signer

Marcel de Voyer

Liune Bernard Voyer

800 Moffat Montreal

H4H 1Y8

m_devoyer@hotmail.com

linebernard@hotmail.com

514-358-0617

De : FT <jeepwoww@yahoo.ca>

Envoyé : 29 septembre 2022 14:44

À : info@champlainavocats.com <info@champlainavocats.com>

Objet : Action collective Sunwing airlines

Bonjour,

Ref; Action collective - MacDuff c. Sunwing & Al. (Dossier 500-06-000845-178) | Class Action - MacDuff v. Sunwing & Al. (Court file 500-06-000845-178)

Je m'identifie Membre du Groupe.

Je désire m'opposer à la décision offrant un rabais de 7% sur les prochains voyages avec Sunwing et je suggère plutôt une compensation financière. Souvent j'ai eu des problèmes avec Sunwing dont une fois j'ai dû demander un règlement à la Cour des Petites Créances. Je vois que cette compagnie aérienne est la plus critiquée et que malgré le nombre de fois ou des poursuites ou actions collectives ont été intentées, la leçon n'est pas encore apprise. Je viens de reprendre Sunwing en septembre 2022 pour un tout inclus à Varadero après 3 ans sans avoir fait appel à eux et j'ai encore eu des problèmes. J'ai justement décidé de ne plus les contacter pour un voyage dorénavant.

Je suggère une compensation financière à titre exemplaire.

Je réponds au courriel reçu concernant l'avis de cette action collective et j'aimerais qu'elle soit prise en compte.

Merci, dans l'attente de la décision.

France Thibault
1438-5 Des Loisirs Ouest
Ancienne-Lorette (Qc) G2E5W5
Pas de téléphone

jeepwoww@yahoo.ca

De: George Borny <gfcborny@gmail.com>

Date: 1 octobre 2022 à 08:35:42 HAE

À: info@champlainavocats.com

Objet: Rép : Action collective - MacDuff c. Sunwing & AI. (Dossier 500-06-000845-178) |

Class Action - MacDuff v. Sunwing & AI. (Court file 500-06-000845-178)

Hi,

My name is Georges Borny,

I was one of the passenger that been effected.

I George Borny **Disagreed**

Thank you

George

Le 29 septembre 2022 le plan de diffusion ordonné par la Cour a été exécuté par Sunwing;

PIÈCE R-3

CONVENTION D'HONORAIRES ET MANDAT PROFESSIONNEL (« L'ENTENTE »)

ENTRE:

DANIEL MAC DUFF

(Résidant et domicilié au 965 de la Volute, L'Ancienne-Lorette, province de Québec, G2E 6A5)

(Le « Client »)

ET

SÉBASTIEN A. PAQUETTE, AVOCAT

(Exerçant au 200-1434 ave Sainte-Catherine Ouest, Montréal, province de Québec, H3G 1R4)

(Les « Procureurs »)

1. Le soussigné Daniel Mac Duff autorise par les présentes la firme d'avocats Sébastien A. Paquette, avocat ou ses représentants à agir pour intenter en son nom et pour le compte des membres du groupe tel que décrit sommairement ci-après, une action collective contre VACANCES SUNWING INC. et LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC. et à cette fin le Client autorise et mandate les Procureurs à faire toute enquête nécessaire;
2. Description sommaire du groupe (ci-après le « Groupe »):
Tous les consommateurs, au sens de la LPC, résidant dans la province de Québec qui, après le 10 février 2014 et jusqu'au 16 avril 2018, ont acheté et/ou obtenu des billets et/ou ont voyagé avec VACANCES SUNWING INC. et/ou LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC. pour un vol et/ou un forfait présenté, publicisé ou décrit en utilisant le mot « champagne ».
3. Le Client consent à ce qu'il soit retenu sur les sommes perçues par les Procureurs pour et au bénéfice du Client et des membres du groupe :
 - a. le montant des déboursés encourus au fin du présent mandat (frais de photocopies, d'interurbains, d'envois postaux, de recherches, de déplacements, etc.); et
 - b. des honoraires extrajudiciaires d'un montant égal à 25 %, plus les taxes applicables, de la somme perçue dans le cadre du présent mandat, que la somme provienne de quelque source que ce soit, par transaction et/ou à la suite d'un jugement, et ce dès le début du présent mandat. Les honoraires extrajudiciaires s'étendent aux sommes perçues pour et au nom de tout le groupe tel que sommairement décrit ci-haut ou tel que décrit dans le cadre d'un jugement autorisant l'exercice du recours collectif dans le présent dossier, et sont en sus des déboursés.
4. Le Client autorise les Procureurs à présenter une demande d'aide financière au Fonds d'aide aux actions collectives pour couvrir tous les frais, déboursés et honoraires le cas échéant et le Client s'engage à collaborer avec les Procureurs aux fins de cette demande d'aide financière et de toute demande d'aide financière additionnelle pour toute la durée du présent mandat
5. Les Procureurs ne réclameront du Client le paiement d'aucun frais, ni débours ni honoraires.

6. Me Jérémie Martin, membre du Barreau du Québec ainsi que Me Simon Lin, membre du Barreau de la Colombie-Britannique travailleront également sur le dossier et le Client autorise et donne instruction aux Procureurs d'obtenir l'assistance et les services de Me Martin et de Me Lin, dans le cadre de l'action collective.
7. Le Client a été avisé que les articles de la présente entente concernant les honoraires des Procureurs devront faire l'objet d'une approbation par la Cour supérieure du Québec.
8. Les Procureurs solliciteront l'approbation de la Cour lorsque ceci sera nécessaire et, au besoin, à la demande du Client. Dans l'éventualité où la Cour supérieure n'approuvait pas la présente entente, les Procureurs ne seront pas obligés de continuer d'agir dans les procédures judiciaires.
9. Les honoraires ne seront payés qu'en cas de gain de cause, en partie ou en totalité. Les honoraires seront payables en un seul versement ou bien directement à même les sommes obtenues suite à un jugement ou une transaction.
10. Le Client autorise les Procureurs à présenter une demande d'aide financière au Fonds d'aide aux actions collectives pour couvrir tous les frais, déboursés, honoraires extrajudiciaires ainsi que les frais de justices tels que définis à l'article 339 du Code de procédure civile qui pourraient être payables aux défenderesses dans l'éventualité où l'action collective devait échouer.
11. Le Client s'engage à collaborer avec les Procureurs aux fins de cette demande d'aide financière et de toute demande d'aide financière additionnelle pour toute la durée du présent mandat.
12. Le Client reconnaît que sans l'assistance financière du Fonds d'aide aux actions collectives, il sera très difficile pour les Procureurs de continuer la présente action.
13. Le Client a été avisé que le Fonds pourrait toucher un pourcentage des sommes obtenues par transaction ou jugement.
14. Les parties conviennent que dans l'éventualité où le Fonds devait fournir une avance monétaire au titre des honoraires extrajudiciaires, le taux horaire des Procureurs n'excéderait pas 60\$ l'heure.
15. Dans l'éventualité où le Fonds refusait de donner une assistance financière ou que l'assistance financière était insuffisante, les parties s'entendent afin que l'action collective puisse faire l'objet d'un désistement, avec l'approbation de la Cour.
16. Les parties s'entendent que dans un tel cas, le Client et les membres ne paieraient alors aucun frais ni honoraires.
17. Dans l'éventualité où le Fonds fournissait une aide financière, les Procureurs rembourseront celle-ci au Fonds à même les fonds reçus suite à une transaction ou un jugement.
18. Les Procureurs s'engagent à avancer une somme au titre des frais et débours jusqu'à concurrence de 2 500\$ mais ne seront pas obligés d'effectuer une avance pour un montant supérieur à cette somme, bien qu'ils pourront le faire à leur discrétion.
19. Le Client a été avisé que selon les règles applicables aux actions collectives, la Cour pourra condamner la partie qui succombe aux « frais de justice » tel que défini à l'article 339 du Code de procédure civile.

20. Le Client reconnaît que les Procureurs encourent un risque financier important en acceptant d'être payés uniquement en cas de gain de cause de l'action collective, et comprend qu'à ce titre les Procureurs agissent en considération d'être les procureurs qui mèneront à terme le dossier.
21. Le Client pourra mettre fin au mandat des Procureurs en tout temps, sujet à l'approbation de la Cour quant aux motifs invoqués et en considération des intérêts des membres du groupe de l'action collective. S'il est mis fin au présent mandat pour quelque raison que ce soit le Client s'engage à transmettre aux Procureurs copie de tout jugement ou de toute transaction de règlement et ce en temps utile afin que les Procureurs puissent s'adresser au tribunal pour faire déterminer les honoraires auxquels ils pourraient avoir droit en tenant compte notamment du risque financier qu'ils ont supporté ainsi que du taux horaire des Procureurs égal à un multiplicateur de 2.5x le taux de 475\$ l'heure applicable aux actions collectives. Ces honoraires deviennent dus et exigibles à compter de la date du jugement final ou de l'audition de la demande visant à approuver une transaction de règlement.
22. Le Client a le droit de se retirer de l'action collective pour tout motif. Sur notification aux Procureurs de l'intention du Client de se retirer, les Procureurs prendront les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits des membres du groupe afin de retirer le Client comme représentant du groupe le plus rapidement possible. Le Client consent néanmoins, dans la mesure du possible, à demeurer au dossier jusqu'à ce qu'un nouveau représentant approprié soit identifié et puisse remplacer le Client.
23. Si l'action collective n'était pas autorisée par la Cour supérieure, les Procureurs auront le droit de se retirer du dossier et n'auront aucune obligation en vertu de la présente entente d'effectuer un recours régulier pour le compte du client.
24. Dans l'éventualité où :
- a) Le Client se retire comme représentant du groupe;
 - b) Le Client choisit de continuer sa cause seule en dehors du processus de l'action collective;
 - c) La Cour divise l'action collective en différentes catégories ou classes;
 - d) Les Procureurs considèrent qu'un autre représentant serait plus approprié afin de faire avancer les intérêts du groupe;

Le Client accepte que les Procureurs soient mandatés par un autre représentant de la catégorie ou classe afin de continuer l'action collective pour le compte de cette catégorie ou classe. Dans un tel cas, les communications privilégiées et les informations confidentielles pourront être partagées au bénéfice de l'avancement de la catégorie ou classe et pourront être utilisées à cette fin.


25. Le Client autorise les Procureurs, à la discrétion de ceux-ci, à négocier avec les défendeurs ou toute tierce partie ou entité pour les fins d'obtention d'un règlement hors cour et comprend que la Cour supérieure devra approuver toute transaction. Le client comprend et accepte que les négociations ont pour objectif le bénéfice de l'ensemble des membres du groupe, et non seulement celui de la cause d'action individuelle du Client.
26. Dans l'éventualité où:
- a) Les défendeurs font une offre de règlement afin de régler l'action collective;

- b) Les Procureurs considèrent que l'acceptation de l'offre est dans le meilleur intérêt des membres du groupe de l'action collective;
- c) Les Procureurs recommandent au Client d'accepter l'offre; et
- d) Le Client ne considère pas que l'offre est acceptable;


le Client accepte et autorise les Procureurs à s'adresser à la cour pour demander l'approbation de l'offre, étant entendu que les Procureurs sont tenus de faire état à la Cour, pour considération par celle-ci, de la position du Client à l'effet que l'offre proposée ne serait pas acceptable.

27. Le Client reconnaît avoir été avisé que les communications entre les Procureurs et le Client eu égard à l'action collective sont couvertes par le secret professionnel, mais que ce privilège peut être perdu si le Client venait à dévoiler de l'information à des tiers. Le client accepte de protéger la confidentialité desdites informations et à référer toute demande d'entrevue ou d'informations de la part des médias directement aux Procureurs.

Signé à l'Ancienne-Lorette, ce 8 juin 2018


Daniel Mac Duff

Signé à Montréal, ce 8 juin 2018


Me Sébastien A. Paquette

N^o 500-06-000845-178

**COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

DANIEL MAC DUFF,

Demandeur

c.

VACANCES SUNWING INC.,

et

LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC.

et

ZURICH INSURANCE COMPANY LTD.

Défenderesses

**DEMANDE D'APPROBATION D'UNE
ENTENTE DE RÈGLEMENT
ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DU
GROUPE; PIÈCES R-1 À R-3
(Art. 590, 591, 593 C.p.c.)**

ORIGINAL

Me Sébastien A. Paquette
CHAMPLAIN AVOCATS
1434 rue Sainte-Catherine O., Suite 200
Montréal, QC, H3G 1R4
Tél. : (514) 944-7344
Télec. : (514) 800-2286
spaquette@champlainavocats.com
AP0CM0